

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Mars 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 22 mars 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-14	Ordonnance concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne (Modification)	436.723
95-15	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la modification des tarifs du 20 février 1991/22 décembre 1993 appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) au 1 ^{er} janvier 1995	Pas de numéro RSB
95-16	Ordonnance sur les emballages pour boissons (OCEB) (Modification)	817.016
95-17	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA) (Modification)	817.0
95-18	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)	430.251.0
95-19	Ordonnance sur l'organisation de la formation des apprentis fromagers et apprenties fromagères	915.111
95-20	Décret sur le statut du personnel enseignant (DSE)	430.250.1
95-21	Communication de dates d'entrée en vigueur reportées	
95-22	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale	359.20

18
janvier
1995

**Ordonnance
concernant les examens de maturité pour les études de
théologie évangélique du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Sont admises aux examens les personnes qui ont suivi régulièrement les cours de l'école de théologie évangélique de Berne.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 3 ^{1 à 6} Inchangés.

⁷ En outre, les directives de la Commission cantonale de maturité s'appliquent à l'organisation des examens ordinaires de maturité, lorsqu'il y a lieu.

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les épreuves de dissertation et de mathématiques durent quatre heures, les autres épreuves écrites (français et grec) deux heures chacune. Les épreuves orales durent à chaque fois 20 minutes avec une durée de préparation de 20 minutes également par candidat ou candidate.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² La note d'école obtenue dans une branche correspond à la moyenne arithmétique des notes des bulletins des deux derniers semestres. S'il n'est pas possible de l'obtenir par ce biais, on organisera un examen interne dans la branche. L'enseignant ou l'enseignante de la branche concernée fera passer l'examen, avant l'examen de maturité, sous la responsabilité du rectorat. Les notes d'école ainsi obtenues doivent être communiquées par écrit à la présidente ou au prési-

Déroulement
de l'examen

Branches
d'examen

Notes

dent de la Commission de maturité pour les études de théologie évangélique.

^{3 à 6} Inchangés.

Réussite
à l'examen

Art. 7 ¹ Le nombre de points obtenu à l'examen est calculé en additionnant la note d'allemand qui compte double et les notes obtenues dans les autres branches.

² L'examen est réputé réussi si

a le candidat ou la candidate a obtenu au moins 40 points;

b aucune note n'est inférieure à 2 et trois notes au plus sont inférieures à 4;

c la somme des écarts par rapport à 4 des notes insuffisantes n'excède pas 2,5 points.

Procès-verbal

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le rectorat communique par écrit les résultats inscrits au procès-verbal au candidat ou à la candidate au nom de la commission et joint une notice indiquant les voies de recours.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Berne, 18 janvier 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

25
janvier
1995

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la modification des tarifs
du 20 février 1991/22 décembre 1993 appliqués aux
patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne
(personnes non assurées) au 1^{er} janvier 1995**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux
et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyan-
ce sociale,

modifie les tarifs du 20 février 1991/22 décembre 1993 comme suit:

**Appendice
à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués aux
patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne
(personnes non assurées)**

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

	Patients ayant leur domicile civil		
	dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
<i>Gynécologie</i>	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} classe A III, 2 ^e étage, chambre 201/202	272.—	407.—	462.—
A III, 2 ^e étage, autres chambres	233.—	361.—	410.—
Autres unités de soins ..	194.—	299.—	344.—
2 ^e classe Unités de soins A III	162.—	315.—	357.—
Autres unités de soins ..	139.—	276.—	303.—
Division commune	108.—	194.—	236.—
<i>Obstétrique</i>			
1 ^{re} classe	194.—	299.—	344.—
2 ^e classe	139.—	276.—	303.—
Division commune	108.—	194.—	236.—
<i>Division des nouveau-nés</i>	73.—	108.—	135.—

Supplément pour les soins (conformément au chiffre III.3 de l'arrêté)

	Supplément par journée de soins facturée Patients ayant leur domicile civil		
	dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} classe (adultes)	285.—	390.—	515.—
2 ^e classe (adultes)	265.—	330.—	445.—
Division communes (adultes)	160.—	290.—	360.—
Nouveau-nés	95.—	140.—	170.—

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et remplace l'appendice à l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 décembre 1993.

Berne, 25 janvier 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

25
janvier
1995

**Ordonnance
sur les emballages pour boissons (OCEB)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 mars 1993 sur les emballages pour boissons est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 5 ¹Inchangé.

² Le montant des émoluments est fixé par l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et par le tarif pour le contrôle des denrées alimentaires élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses, version 340-94.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Berne, 25 janvier 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

25
janvier
1995

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur les denrées alimentaires (OILDA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 9 ¹Inchangé.

² Les analyses de laboratoire et les inspections relevant du domaine de compétence du Laboratoire cantonal sont facturées au tarif pour le contrôle des denrées alimentaires élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses, version 340-94.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Berne, 25 janvier 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
décembre
1994

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, 2^e alinéa, les articles 14 et 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) et les articles 6 et 8 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE), sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui relèvent de la législation régissant le statut du personnel enseignant.

Personnel
technique
et personnel
administratif

Art. 2 ¹Le personnel technique et le personnel administratif des écoles ne sont pas soumis à la présente ordonnance.

² La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière se réserve d'autoriser la création des postes occupés par le personnel technique ou par le personnel administratif.

³ Les écoles cantonales sont régies par les dispositions sur la gestion des postes applicables au personnel de l'administration cantonale.

II. Statut

Autorité investie
du pouvoir
d'engagement

Art. 3 ¹L'autorité chargée des engagements régis par la présente ordonnance est généralement la commission scolaire ou la commission de surveillance.

² Le règlement d'organisation ou le règlement administratif peut toutefois confier à d'autres autorités exécutives le soin d'engager le personnel enseignant des classes de la scolarité obligatoire (art. 7 LSE).

³ Si la présente ordonnance l'y autorise expressément, la commission scolaire ou la commission de surveillance peut déléguer certaines tâches ou attributions à la direction de l'école.

Avis de mise
au concours

Art. 4 ¹Les postes (activité d'enseignement ou autre fonction) à pourvoir pour une durée supérieure à un an doivent faire l'objet d'un avis de mise au concours.

² Si le poste doit être pourvu pour une durée maximale de deux ans, l'autorité chargée de l'engagement peut s'abstenir de le mettre au concours lorsque des motifs particuliers le justifient.

³ Si le poste à pourvoir est confié à un enseignant ou à une enseignante en place, la mise au concours ne s'impose pas.

⁴ Les services des Directions du Conseil-exécutif compétents en la matière peuvent consentir d'autres exceptions dans certains cas, et plus précisément pour certains domaines ou types d'enseignement.

Conditions
d'engagement

Art. 5 La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les conditions qui assortissent l'engagement à durée indéterminée dans un degré si ces conditions ne sont pas précisées dans la législation régissant le degré considéré.

Tâches
assignées à
l'autorité chargée
de l'engagement

Art. 6 ¹ Avant de mettre un poste au concours, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école s'assure que les conditions nécessaires à la création ou au maintien du poste sont remplies.

² Elle définit la procédure d'engagement, prend connaissance des titres produits par les candidats et candidates, organise avec eux les entretiens requis et communique au service concerné les renseignements nécessaires à l'engagement.

Engagement sur
décision écrite

Art. 7 ¹ Le personnel enseignant est engagé sur décision écrite, qu'il soit engagé pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée, pour des leçons ponctuelles ou pour un remplacement.

² Sauf exception, le personnel enseignant est engagé pour une durée indéterminée (article 5 LSE). L'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) pour une durée déterminée si l'école connaît avec une relative certitude la date à laquelle son engagement prendra fin ou si les conditions d'engagement visées à l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas remplies.

Postes ou
fonctions
multiples

Art. 8 ¹ Chaque poste, chaque fonction et chaque degré d'enseignement donnent lieu à un acte d'engagement distinct.

² Si l'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) pour plusieurs postes ou fonctions, une décision globale peut être établie pour ces différentes activités.

Entrée
en fonctions

Art. 9 ¹ L'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école veille à ce que le service responsable du versement du salaire dispose en temps voulu du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. En règle générale, ce dossier doit lui être transmis avant la date d'entrée en fonctions.

² Ce dossier doit notamment fournir les indications relatives à l'état civil de l'intéressé(e) et les renseignements nécessaires au versement du salaire. Il doit également

a indiquer la désignation exacte des formations suivies et la date à laquelle elles ont été achevées et

b faire état des activités professionnelles exercées dans l'enseignement ou dans un autre domaine, ces activités permettant de déterminer le niveau de salaire.

Voie de service

Art. 10 La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les voies de service à suivre.

Résiliation de l'engagement

Art. 11 ¹ Les engagements à durée déterminée prennent fin sans résiliation préalable au terme de la période pour laquelle ils ont été contractés.

² La résiliation des engagements à durée indéterminée et la résiliation avant terme des engagements à durée déterminée qui portent sur une période de plus d'un semestre sont régies par l'article 10 LSE.

³ L'engagement des remplaçants et remplaçantes est résilié dans les conditions définies à l'article 67 de la présente ordonnance.

Personnel assistant les enseignants et enseignantes

Art. 12 ¹ La décision d'engagement établie pour le personnel qui assiste les enseignants et enseignantes définit si la personne engagée relève de la législation régissant le statut du personnel enseignant ou de la législation régissant le personnel de l'administration cantonale.

² C'est la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière qui décide si le poste considéré relève de la législation régissant le personnel enseignant ou de la législation régissant le personnel de l'administration cantonale.

³ La décision d'engagement établie pour le personnel qui assiste les enseignants et enseignantes et est engagé dans les conditions définies par la législation sur le personnel enseignant peut préciser que le temps de travail, les vacances et le délai de résiliation seront régis par les dispositions applicables au personnel de l'administration cantonale.

III. Traitement

Répartition entre les classes de traitement

Art. 13 ¹ Les annexes 1A, 1B, 1C et 1D de la présente ordonnance définissent la répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement en fonction du degré ou du type de classe dans lequel l'enseignement est donné.

² Le personnel enseignant engagé pour des leçons ponctuelles, pour des cours groupés ou pour des cours d'une durée inférieure à

quatre semaines est rétribué à raison des montants fixés pour les remplacements.

³ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut fixer une rétribution différente pour les intervenants et intervenantes extérieurs ou si une situation particulière se présente.

Qualifications
insuffisantes

Art. 14 La classe de traitement des enseignants et enseignantes qui ne peuvent être rangés dans aucune des catégories définies dans les annexes 1A, 1B et 1C est fixée au cas par cas d'après les règles suivantes:

- a si l'enseignant ou l'enseignante ne possède pas de formation dans la discipline dont il ou elle a la charge ou ne peut justifier de la formation pédagogique nécessaire à l'activité d'enseignement considérée, il ou elle est rangé(e) dans la même classe de traitement que les enseignants et enseignantes de la même catégorie qui remplissent toutes les conditions définies dans les annexes 1A, 1B et 1C, ce traitement étant toutefois diminué d'au moins six échelons ou échelons préliminaires;
- b si l'enseignant ou l'enseignante ne possède ni titre pédagogique, ni titre sanctionnant une formation dans la discipline considérée, la diminution est d'au moins dix échelons ou échelons préliminaires;
- c si l'enseignant ou l'enseignante ne possède que certaines des unités de la formation pédagogique requise ou de la formation à la discipline considérée, la diminution est d'au moins trois échelons ou échelons préliminaires.

Absence de
qualification
dans certaines
disciplines

Art. 15 ¹Trois échelons ou échelons préliminaires sont déduits du traitement de l'enseignant ou de l'enseignante qui ne possède le titre d'enseignement requis que pour certaines des disciplines qu'il ou qu'elle enseigne dans le degré considéré.

² Si l'enseignement donné dans les disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante ne possède pas de titre d'enseignement représente moins de 25 pour cent de sa charge d'enseignement totale, aucun échelon ne lui est retiré en vertu de l'article 7, 3^e alinéa DSE.

Validation de
l'expérience
professionnelle

Art. 16 ¹Toute activité d'enseignement qui a duré une année complète donne droit à un échelon, quel que soit le degré d'occupation. Les activités d'enseignement d'une durée inférieure à un an ne sont validées que si l'engagement a duré au moins deux semaines par activité.

² L'expérience professionnelle acquise dans des domaines autres que l'enseignement donne droit à un échelon pour deux années d'activité complètes si l'intéressé(e) a eu un taux d'occupation d'au moins 50 pour cent.

³ L'expérience professionnelle acquise dans le domaine sur lequel porte la discipline enseignée donne droit à un échelon par année d'activité complète.

⁴ Les personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'acquitter de leurs obligations parentales et élever un enfant en bas âge ou un enfant d'âge scolaire ont droit à un échelon pour deux années complètes d'activité d'homme ou de femme au foyer.

⁵ Les échelons accordés pour les activités visées aux 1^{er} à 4^e alinéas ne peuvent pas être cumulés.

⁶ Le temps consacré à la formation, à la formation continue ou aux stages ainsi que les postes d'assistant ou d'assistante auxiliaire ne sont pas pris en compte.

Jour de
majoration
du traitement

Art. 17 L'octroi d'échelons supplémentaires ne prend effet qu'au premier jour du semestre scolaire suivant.

Nombre
maximum
d'échelons

Art. 18 ¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
- 1	24
- 2	20
- 3	17
- 4	15
- 5	13
- 6	11
- 7	10
- 8	9
- 9	7
-10	6
-11	5
-12	4
-13	2
-14	1
-15	-1

² Seuls les échelons obtenus à partir de l'âge de 30 ans entrent dans le calcul du traitement des enseignants et enseignantes qui animent des cours de perfectionnement destinés au corps enseignant.

Indemnité de
déplacement

Art. 19 ¹ Les enseignants et enseignantes qui doivent parcourir plus de 20 kilomètres par jour pour des raisons indépendantes du

choix de leur domicile peuvent demander une indemnité de déplacement. Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités de déplacement dans un arrêté spécial.

² La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les autres conditions à remplir et le mode de versement de l'indemnité. Si la situation de l'enseignement est particulière, elle peut renoncer à fixer un kilométrage minimum.

³ En règle générale, les indemnités de déplacement sont versées en même temps que le traitement.

Autres frais

Art. 20 La collectivité ou l'institution responsable de l'école réglemente le financement des frais et, le cas échéant, des indemnités versées pour les activités extérieures au mandat de l'enseignant qui obligent à dépasser le temps de travail annuel prescrit. Elle prend ces frais et ces indemnités à sa charge.

IV. Mandat et degré d'occupation

Principes

Art. 21 ¹ Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante comprend l'ensemble des activités définies à l'article 17 LSE.

² Dans les classes de la scolarité obligatoire, il est également régi par l'article 34 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO).

³ De façon générale, le temps de travail annuel du personnel enseignant est équivalent au nombre d'heures de travail annuel du personnel de l'administration cantonale.

Perfectionnement

Art. 22 Le personnel enseignant doit consacrer, en dehors de ses heures de classe, environ cinq pour cent de son temps de travail au perfectionnement. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut l'astreindre à suivre certains cours de perfectionnement.

Degré d'occupation

Art. 23 ¹ L'annexe 2 de la présente ordonnance fixe le nombre de leçons hebdomadaires que représente un poste à plein temps pour les différentes catégories de personnel enseignant, compte tenu des autres activités inhérentes au mandat de l'enseignant ou de l'enseignante. Elle définit également le degré d'occupation que représente une leçon hebdomadaire donnée pendant une année entière.

² Si le degré ou le type de classe pour lesquels l'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) n'apparaît pas dans l'annexe ou si une situation particulière se présente, c'est la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière qui définit le nombre de leçons et le degré d'occupation.

³ L'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de le-

çons inférieur ou supérieur au nombre de leçons rétribuées. Toutefois, le nombre de leçons hebdomadaires données sur un an ne doit pas être amputé de plus de deux leçons ni dépassé de plus de cinq leçons. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut consentir des exceptions si la situation le justifie.

⁴ Si les leçons considérées ne peuvent être données ou récupérées pendant le semestre, le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts admis.

⁵ Lorsque l'engagement prend fin, le dernier solde de leçons arrêté dans le relevé individuel des heures d'enseignement est reporté sur la fiche de salaire et le traitement est réduit ou majoré en conséquence. Cette opération est effectuée sur la base du niveau de salaire atteint au moment où l'engagement a pris fin.

⁶ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les conditions d'établissement des relevés individuels des heures d'enseignement.

Personnel enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique

Art. 24 ¹ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit, sur proposition de l'école, le nombre d'heures de présence et de leçons obligatoires du personnel enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique. Elle tient compte, à cet effet, du cahier des charges de l'intéressé(e), du temps de travail annuel prescrit et de la situation de l'école.

² Elle peut décider d'appliquer à ce personnel la réglementation sur les vacances établie pour le personnel de l'administration cantonale.

Camps et autres activités parascolaires

Art. 25 ¹ La participation aux camps et aux autres activités parascolaires qui entrent dans le temps de travail annuel prescrit fait partie intégrante du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante.

² Au besoin, le personnel enseignant doit également se tenir à la disposition de l'école en dehors des heures de classe.

³ En règle générale, aucune rétribution complémentaire n'est versée pour les camps et activités parascolaires. Les autorités scolaires veillent toutefois à ce que ces camps et activités n'obligent pas le personnel enseignant à dépasser le temps de travail annuel prescrit.

Personnel enseignant en charge d'un petit nombre de leçons

Art. 26 Si l'enseignant ou l'enseignante occupe un poste comprenant un petit nombre de leçons, l'autorité d'engagement peut le ou la décharger de certaines des activités constitutives du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante.

Mandats confiés par le canton

Art. 27 ¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes qui remplissent un mandat pour le compte du canton (animation de cours de

perfectionnement, élaboration de plans d'études et de matériel didactique, préparation de projets, etc.) sont engagés par la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière.

² Dans la décision d'engagement, cette Direction définit leur degré d'occupation, leur classe de traitement et le mode de financement du traitement d'un commun accord avec l'Office du personnel.

Droits aux biens
immatériels

Art. 28 ¹ Les droits d'utilisation et d'exploitation des biens immatériels que les enseignants et enseignantes ou les assistants et assistantes créent dans le cadre des obligations inhérentes à leurs fonctions reviennent à l'école sans que celle-ci ne doive verser de rémunération particulière.

² L'école peut revendiquer les mêmes droits sur les biens immatériels qui n'ont pas été créés dans le cadre des obligations inhérentes aux fonctions occupées, mais qui ont un rapport avec l'activité exercée. En pareil cas, une juste rémunération provenant du bénéfice de l'exploitation doit être versée à l'auteur. Cette rémunération est calculée notamment en fonction de la valeur et de l'importance du bien immatériel, des dépenses de l'auteur, de la contribution de l'école au développement du bien et de l'utilisation qui a été faite des installations scolaires.

³ Si la création d'un bien immatériel est sans rapport avec l'activité exercée, l'auteur ne doit verser d'indemnité que s'il ou elle utilise les installations scolaires.

V. Fonctions

Principe

Art. 29 ¹ Les ressources en personnel affectées à la direction de l'école et aux autres fonctions administratives exercées par l'enseignant ou l'enseignante sont définies d'après les tableaux des réserves centrales de ressources établis dans les annexes 3A à 3C. Elles sont exprimées en degrés d'occupation et varient selon la taille de l'établissement scolaire.

² L'école ne peut utiliser l'intégralité de ces ressources que si la fonction considérée est occupée par un membre du corps enseignant et si cette personne remplit au moins les tâches définies dans l'annexe 4.

³ Si la direction de l'école est en charge de classes à plusieurs degrés scolaires, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière fixe le volume de ressources en personnel en se fondant sur les annexes 3A à 3C.

⁴ Les fonctions de direction ou d'administration ne peuvent être exercées par un suppléant ou une suppléante que si cette personne remplit toutes les tâches inhérentes à la fonction considérée et si le ou la titulaire du poste est absent(e) pendant plus d'un mois.

Répartition	<p>Art. 30 ¹L'autorité chargée de l'engagement statue sur la répartition des ressources mises à la disposition de l'école. Elle répartit les degrés d'occupation entre la direction de l'école et le personnel enseignant investi de fonctions administratives en fonction des besoins de l'école et des charges exercées.</p> <p>² L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer cette compétence à la direction de l'école si elle n'interfère pas avec les fonctions de cette dernière.</p>
Classe de traitement	<p>Art. 31 ¹L'annexe 1D définit les classes de traitement dans lesquelles sont rangés les directeurs et directrices des différents types d'établissement scolaire. Si l'enseignant ou l'enseignante dirige une école qui n'apparaît pas dans cette annexe ou si un cas particulier se présente, la classe de traitement est fixée par la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière.</p> <p>² Les fonctions exercées dans l'administration de l'école donnent droit à la même classe de traitement que l'activité d'enseignement.</p> <p>³ Si l'enseignant ou l'enseignante exerce plusieurs activités dans une même école et qu'il ou qu'elle soit rangé(e) dans plusieurs classes de traitement différentes (article 8), la classe de traitement retenue pour l'exercice de fonctions administratives est la plus élevée des classes qui lui sont attribuées pour son activité d'enseignement.</p> <p>⁴ En règle générale, le nombre d'échelons retenus pour les fonctions exercées dans la direction ou l'administration de l'école est équivalent au nombre d'échelons attribués pour l'activité d'enseignement.</p>
Transfert de points de pourcentage	<p>Art. 32 ¹Les points de pourcentage de la réserve de ressources destinée à la direction de l'école peuvent être transférés vers la réserve de ressources destinée à l'administration.</p> <p>² Les fonctions auxquelles ces points sont affectés sont rémunérées selon les barèmes applicables aux fonctions occupées dans l'administration de l'école.</p> <p>³ Ce transfert peut être opéré avec effet rétroactif au premier jour du semestre.</p> <p>⁴ Les droits conférés au ou à la titulaire du poste par la législation régissant le statut du personnel enseignant sont réservés.</p>
Classe de jardin d'enfants	<p>Art. 33 Si un règlement place des classes de jardin d'enfants sous la responsabilité de la direction de l'école, ces classes sont considérées comme des classes d'école primaire et peuvent entrer dans le calcul des points de pourcentage des réserves affectées à la direction ou à l'administration de l'école.</p>

Etablissements d'enseignement de la scolarité obligatoire situés à des emplacements différents

Art. 34 Si la direction de l'école est responsable de plusieurs établissements scolaires situés à des emplacements différents, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut augmenter au maximum de trois points de pourcentage par lieu scolaire supplémentaire les réserves de ressources affectées à la direction ou à l'administration de l'école.

Structures scolaires complexes

Art. 35 ¹ Si l'école présente une structure complexe (écoles bilingues ou écoles réunissant plusieurs types d'enseignement, par exemple), les réserves centrales de ressources affectées à la direction et à l'administration de l'école peuvent être majorées de 50 pour cent au maximum. En pareil cas, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut relever d'une classe le traitement alloué pour la direction de l'école.

² La réserve de ressources affectée à l'administration de l'école doit être réduite si les structures administratives en place justifient cette réduction. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière évalue la situation au cas par cas.

³ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut autoriser la création d'une réserve de ressources spéciale pour les tâches particulières qui n'entrent ni dans les fonctions de direction, ni dans les fonctions d'administration.

Autres écoles et types d'enseignement

Art. 36 La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière fixe au cas par cas les pourcentages des réserves centrales de ressources affectées aux écoles et aux types d'enseignement non mentionnés dans l'annexe. Elle se fonde à cet effet sur la présente ordonnance.

VI. Congés et absences

Congés non payés

Art. 37 ¹ L'autorité chargée de l'engagement statue sur l'octroi des congés non payés en tenant compte des besoins de l'école.

² Dans les cas particuliers, l'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'accorder au personnel enseignant des congés non payés ne dépassant pas une semaine.

³ Les décisions d'octroi de congés non payés doivent être notifiées sans délai au service responsable du versement des salaires. Ce service suspend le versement du traitement pendant toute la durée du congé en y intégrant la somme due au titre des vacances.

Risques couverts par l'assurance pendant les congés non payés

Art. 38 ¹ Les enseignants et enseignantes qui obtiennent un congé non payé restent assurés contre les risques de décès et d'invalidité

pendant la durée du congé. Ils doivent toutefois acquitter une prime de risque à cet effet.

² Si l'enseignant ou l'enseignante désire conserver une couverture d'assurance intégrale pendant un congé non payé, l'employeur continue à verser les cotisations de l'employeur pendant une durée maximale d'un mois. Les autres cotisations sont à la charge de l'enseignant ou de l'enseignante. Pour le reste, l'assurance est régie par la réglementation de la caisse d'assurance concernée.

³ La couverture de l'assurance-accidents prend fin le 30^e jour qui suit le jour où s'éteint le droit à la moitié du salaire au minimum. L'assurance contre les risques d'accidents peut être prolongée par convention pendant 180 jours au maximum.

⁴ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte ses fonctions au terme du congé non payé sans avoir repris son activité, il ou elle doit rembourser les cotisations versées – si tel est le cas – par l'employeur.

Congés payés
de courte durée

Art. 39 ¹ L'autorité chargée de l'engagement peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante:

- a* décès ou maladie d'un proche parent: quatre jours au maximum;
- b* mariage, naissance, déménagement: deux jours au maximum;
- c* obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignant ou l'enseignante ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe: le temps jugé nécessaire;
- d* participation à l'assemblée des délégués ou aux réunions du comité d'une association de personnel enseignant: deux jours au maximum.

² L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école la compétence définie au premier alinéa.

Autres congés
payés

Art. 40 La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière statue sur l'octroi des congés payés de courte durée destinés à d'autres fins. Elle précise également à qui les frais de remplacement sont imputés.

Détachement

Art. 41 Selon les possibilités de l'école, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut détacher de ses fonctions un enseignant ou une enseignante qu'elle souhaite affecter à une autre activité à l'intérieur de l'école.

Congé de
perfectionnement

Art. 42 L'octroi de congés de perfectionnement aux enseignants et enseignantes qui relèvent de la présente ordonnance est régi par les

dispositions spéciales applicables au perfectionnement du corps enseignant.

Maladie, accident

Art. 43 ¹ Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à l'autorité chargée de l'engagement ou à la direction de l'école.

² Si l'absence se prolonge, un nouveau certificat médical doit être produit au moins tous les trimestres.

³ Au-delà de trois mois d'absence, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école doit aviser la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière. Elle doit l'informer sans délai en suivant la voie de service. En pareil cas, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut solliciter l'avis d'un médecin-conseil.

Mise à la retraite pour cause de maladie

Art. 44 ¹ Si une réintégration des fonctions paraît peu probable, l'enseignant ou l'enseignante, sauf exception, est mis(e) à la retraite provisoirement ou définitivement pour la fin du semestre suivant au plus tard.

² Une mise à la retraite définitive met fin à l'engagement.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante est mis(e) à la retraite provisoirement, son engagement est considéré comme suspendu au regard des Statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. En pareil cas, la rente remplace le traitement et le poste doit être pourvu pour une durée équivalente à la durée de mise à la retraite.

Versement du traitement en cas de maladie ou d'accident

Art. 45 ¹ L'enseignant ou l'enseignante engagé(e) pour une durée indéterminée perçoit l'intégralité de son traitement pendant les douze premiers mois d'absence s'il y a lieu de penser qu'il ou qu'elle pourra reprendre son activité après sa maladie ou son accident.

² Si l'enseignant ou l'enseignante a été engagé(e) pour une durée déterminée, son traitement lui est versé à raison des pourcentages ci-après; ce versement prend fin au plus tard à la date à laquelle son engagement expire:

Maladie ou accident survenant	100% du traitement	85% du traitement
pendant la 1 ^{re} année de service:	3 mois	3 mois
pendant la 2 ^e année de service:	5 mois	4 mois
pendant la 3 ^e année de service:	6 mois	6 mois
pendant la 4 ^e année de service:	9 mois	3 mois
pendant la 5 ^e année de service et au-delà:	12 mois	

Seules sont prises en compte les années d'enseignement effectuées dans une école publique du canton de Berne.

³ Si une maladie ou un accident oblige l'enseignant ou l'enseignante à s'absenter plusieurs fois de suite et à des intervalles de moins de trois mois, les jours d'absence sont additionnés les uns aux autres, à moins que ces absences ne soient imputables à des causes différentes. En pareil cas, un certificat médical doit attester l'origine des absences.

⁴ Les accidents sont assimilés aux maladies.

Congé
de maternité

Art. 46 ¹La durée du congé de maternité accordé aux enseignantes est de

- 7 semaines civiles pendant la 1^{re} année de service,
- 10 semaines civiles pendant la 2^e année de service,
- 14 semaines civiles à partir de la 3^e année de service.

Seules sont prises en compte les années d'enseignement effectuées dans une école publique du canton de Berne.

² Le congé commence au plus tard le jour de la naissance et au plus tôt sept semaines avant la date de naissance présumée.

³ L'enseignante ne peut bénéficier d'un congé de maternité que si elle n'a ni résilié son engagement, ni pris de congé non payé avant le début du congé de maternité.

Service
d'instruction,
service dans la
protection civile

Art. 47 Le traitement est versé intégralement pendant le service d'instruction militaire et pendant le service de protection civile prescrit par la loi.

Ecole de recrues

Art. 48 ¹Le personnel enseignant qui effectue l'école de recrues perçoit 50 pour cent de son traitement ordinaire.

² Le personnel enseignant astreint à une obligation d'entretien en vertu de la législation régissant les allocations pour perte de gain perçoit 75 pour cent de son traitement ordinaire pendant la durée de son service.

Cours
d'introduction

Art. 49 Le personnel enseignant qui participe aux cours d'introduction de la protection civile perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de ces cours.

Service
d'avancement

Art. 50 ¹Le personnel enseignant perçoit l'intégralité de son traitement pendant les services d'avancement. Toutefois, l'enseignant ou l'enseignante qui résilie son engagement avant la fin de sa deuxième année d'enseignement dans une école publique du canton de Berne

doit rembourser son traitement dans les conditions définies au 2^e alinéa.

² Le montant à rembourser représente la moitié du traitement net versé pendant les services d'avancement effectués au cours des douze mois ayant précédé le départ de l'enseignant ou de l'enseignante. Ce montant est réduit de moitié si l'intéressé(e) a enseigné pendant une année entière après le service d'avancement. Le montant à restituer est déduit du dernier traitement.

³ Le traitement net déterminant est le traitement brut obtenu après déduction du 13^e salaire, des cotisations versées à l'AVS/AI/APG/AC et à l'assurance-accidents et, le cas échéant, des allocations sociales. Aucune autre déduction n'est opérée; la cotisation due à la caisse d'assurance, notamment, n'est pas défalquée.

⁴ Si le départ de l'enseignant ou de l'enseignante est dans l'intérêt de l'école, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut renoncer à demander le remboursement de tout ou partie de la somme due.

Service volontaire **Art. 51** ¹ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut réduire le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante en service volontaire.

² Elle peut interdire à l'enseignant ou à l'enseignante d'effectuer un service volontaire si l'organisation de l'établissement scolaire l'exige.

Objecteurs de conscience **Art. 52** Les objecteurs de conscience condamnés pour avoir refusé de se soumettre au service militaire ou au service de protection civile ont le droit de bénéficier d'un congé non payé pendant toute la durée de l'astreinte au travail ou de la peine privative de liberté.

Personnel n'ayant pas droit au traitement **Art. 53** Le personnel enseignant engagé pour moins de trois mois n'a droit à aucun traitement pendant les périodes où il est en service.

Maladie ou accident pendant le service militaire **Art. 54** ¹ Si une maladie ou un accident surviennent pendant le service militaire, le versement du traitement s'effectue dans les conditions suivantes:

a le calcul du traitement est régi par l'article 45ss tant que l'enseignant ou l'enseignante perçoit sa solde;

b dès que la solde cesse d'être versée, les prestations allouées par l'assurance militaire sont déduites du traitement.

² Si l'enseignant ou l'enseignante est victime d'un accident ou d'une maladie, le service responsable du versement des salaires doit être avisé sans délai.

Remise de la carte
d'avis de solde

Art. 55 ¹A la fin de chaque période de service soldé, l'enseignant ou l'enseignante doit envoyer sa carte d'avis de solde au service responsable du versement des salaires dans un délai d'un mois. Cette règle doit être observée même si le service a été effectué par journées isolées ou en dehors des heures d'enseignement.

² Si l'enseignant ou l'enseignante omet d'envoyer sa carte d'avis de solde, l'indemnité APG due au canton est déduite de son traitement.

³ Les dispositions fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent également au personnel enseignant qui occupe un poste à programme d'enseignement réduit.

Perception
de l'APG

Art. 56 Si le salaire versé couvre intégralement l'allocation légale pour perte de gain, cette dernière est assimilée à une réduction des charges.

Service de
protection civile,
cours destinés
aux pompiers

Art. 57 Le service de protection civile et les cours obligatoires destinés aux pompiers donnent droit à un traitement équivalent à celui qui est versé pendant le service militaire.

Imputation sur le
traitement des
rentes d'invalidité
de l'assurance
militaire

Art. 58 ¹Si l'enseignant ou l'enseignante remplit toutes les tâches inhérentes à son poste, la rente d'invalidité versée par l'assurance militaire ne lui est imputée que si elle représente plus de 15 pour cent du traitement; au-delà de 15 pour cent, elle lui est imputée à raison de la moitié.

² Le ou la bénéficiaire doit envoyer automatiquement au service responsable du versement des salaires une copie de la décision faisant état de l'allocation d'une rente.

Imputation
des revenus
provenant
d'une activité
lucrative
ou acquis
en compensation

Art. 59 Si l'enseignant ou l'enseignante a été rétribué(e) pendant son absence, les revenus acquis à titre compensatoire, les revenus provenant d'une activité lucrative ou les prestations qui lui ont été allouées par les assurances sociales sont déduits de son traitement.

Activités annexes
exercées pendant
un congé
de maladie
ou de maternité

Art. 60 Aucune activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement.

Réduction du
traitement en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 61 ¹En cas de maladie ou d'accident, le traitement peut être réduit si l'employeur doit prendre à sa charge des frais supplémentaires et s'il est établi qu'une faute grave de la victime est à l'origine de l'accident ou de la maladie.

² Si une réduction du traitement est susceptible d'être opérée en application de l'article 60 ou du 1^{er} alinéa du présent article, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école doit impérativement en informer la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière en suivant la voie de service.

Exercice
de charges
publiques

Art. 62 ¹ Le personnel enseignant qui exerce une charge publique au sens défini dans l'ordonnance sur le personnel a droit à un congé payé. Ce congé est accordé sur présentation d'une demande pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires par année civile au maximum.

² Le personnel enseignant ne bénéficie de ce congé payé que si la charge considérée ne peut absolument pas être exercée en dehors des heures de classe et si elle ne donne lieu au versement d'aucune allocation pour perte de gain.

³ L'autorité chargée de l'engagement statue sur l'octroi du congé.

VII. Remplacements

Principe

Art. 63 ¹ L'autorité chargée de l'engagement pourvoit à l'organisation de l'enseignement en cas de défection d'un enseignant ou d'une enseignante. Elle peut déléguer cette compétence à la direction de l'école.

² Si l'école ne peut pourvoir elle-même à l'organisation de l'enseignement, il y a lieu d'engager un remplaçant ou une remplaçante.

³ En règle générale, les remplaçants et remplaçantes doivent posséder le titre d'enseignement requis dans le degré considéré.

Engagement

Art. 64 ¹ Les remplacements d'une durée supérieure à un mois donnent généralement lieu à un engagement à durée déterminée régi par l'article 4, 2^e alinéa LSE. L'article 67 est réservé.

² L'autorité chargée de l'engagement confère le statut de remplaçant au personnel enseignant qui effectue un remplacement plus court.

³ L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'engager les remplaçants et remplaçantes.

Traitement versé
aux remplaçants

Art. 65 ¹ Le personnel enseignant qui a le statut de remplaçant est rémunéré à la leçon.

² Le traitement des enseignants et enseignantes qui possèdent le titre d'enseignement requis est calculé sur la base du traitement ordinaire, échelon zéro (traitement de base).

³ Le traitement des enseignants et enseignantes qui ne possèdent pas le titre d'enseignement requis est calculé sur la base du traite-

ment ordinaire, ce traitement étant réduit de dix échelons préliminaires.

⁴ Les enseignants et enseignantes qui possèdent un titre les habilitant à enseigner dans un degré inférieur perçoivent au moins le traitement alloué pour ce degré en vertu du 2^e alinéa.

Versement
du traitement

Art. 66 ¹ Le personnel enseignant engagé pour une durée déterminée qui effectue un remplacement est rétribué par le service responsable du versement des salaires des enseignants.

² La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière règle le versement des salaires du personnel enseignant engagé selon le statut de remplaçant.

Fin du
remplacement,
résiliation

Art. 67 ¹ Le remplacement prend fin à la date à laquelle le ou la titulaire du poste reprend ses fonctions.

² Les remplaçants et remplaçantes peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé du jour au lendemain dans des cas objectivement fondés.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes engagés pour une durée déterminée peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé en observant un délai de sept jours. À partir du deuxième mois d'activité, il y a lieu d'observer un délai d'un mois, la résiliation de l'engagement prenant effet en fin de mois.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Autorisations
accordées
en vertu
de l'ancienne
législation

Art. 68 Les autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur. Si elles ont été délivrées pour une durée limitée, elles seront reconsidérées à la lumière de la nouvelle législation à l'expiration du délai pour lequel elles ont été accordées.

Garantie
du maintien
du salaire
acquis accordée
par la LEO

Art. 69 ¹ La garantie de maintien du salaire acquis accordée aux termes de l'article 75, 1^{er} alinéa, lettre e LEO ne peut pas s'appliquer à un degré d'occupation supérieur au degré défini dans l'acte d'engagement (si cet acte fixe une fourchette, c'est le degré minimum qui sert de référence). Les enseignants et enseignantes ne peuvent bénéficier de cette garantie que s'ils ont été nommés à titre définitif ou engagés pour une durée indéterminée dans une école secondaire jusqu'au changement de poste.

² Dans certains cas, la Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut consentir des exceptions.

³ En règle générale, le personnel enseignant peut faire valoir pour le 1^{er} août 1998 au plus tard le droit au maintien du salaire acquis qui lui est garanti par le premier alinéa.

⁴ Le personnel enseignant qui interrompt son activité d'enseignement peut faire valoir de nouveau son droit au maintien du salaire acquis après cette interruption. Il perd ce droit dès qu'il quitte l'enseignement.

Demande

Art. 70 Toute personne qui désire faire valoir un droit au maintien du salaire acquis doit présenter une demande au service concerné dans les six mois qui suivent le changement de poste.

Changement de système de calcul des salaires

Art. 71 ¹ Les enseignants et enseignantes engagés dans les conditions définies par l'ancienne réglementation sont transférés dans les classes de traitement auxquelles ils appartiennent en vertu du nouveau système de calcul des salaires.

² Ils accèdent à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon dans lequel se situe le traitement brut qu'ils percevaient jusqu'alors.

³ L'ajustement des traitements visé à l'article 21 DSE sera opéré un an après l'entrée en vigueur du nouveau système de calcul des salaires.

⁴ Les demandes de maintien du salaire acquis présentées en vertu de l'article 19 DSE porteront sur le traitement brut perçu immédiatement avant la mise en application du nouveau système de calcul des salaires.

Garantie de maintien du salaire acquis accordée aux directeurs et directrices d'école dans la scolarité obligatoire

Art. 72 Le montant sur lequel portera la garantie de maintien du salaire acquis accordée aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement de la scolarité obligatoire sera défini en fonction de l'ancien salaire perçu pour le nombre de leçons auquel correspond la décharge horaire, salaire auquel s'ajoutera l'indemnité de direction, et de la rémunération versée aux directeurs et directrices d'école, pour un nombre de classes équivalent, en vertu de la nouvelle législation.

Règlements communaux

Art. 73 ¹ Les communes doivent adapter leurs règlements à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant avant le début de l'année scolaire 1998/99.

² Si le règlement de la commune renferme une disposition contraire à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant, c'est cette législation qui prévaut. Elle interdit notamment que le personnel enseignant soit engagé par arrêté populaire ou par arrêté parlementaire.

Modification de textes législatifs

Art. 74 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 août 1992 régissant la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignement (RSB 430.210.2)

Reconnaissance

Art. 5 ¹Inchangé.

² La Direction de l'instruction publique confirme la reconnaissance de la formation par une attestation. Cette attestation peut émettre des restrictions à l'engagement.

2. Ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant (RSB 430.210.41)

Cours et manifestations obligatoires

Art. 4 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Cours et manifestations facultatifs reconnus

Art. 5 ¹Inchangé.

² et ³ Abrogés.

3. Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement (RSB 430.210.42)

Désignation et composition des commissions

Article premier ¹Phrase introductive inchangée.

a à *d* inchangées;

e quatre à six représentants du corps enseignant et d'organisations non cantonales assurant le perfectionnement du corps enseignant, les associations d'enseignants devant être représentées équitablement. Les représentants doivent obligatoirement exercer une activité d'enseignement;

f inchangée.

² et ³ Inchangés.

4. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'École normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511)

Engagement et rémunération

Art. 52 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ et ⁵ Abrogés.

⁶ Inchangé.

Déplacements de service, visites d'écoles

Art. 59 Abrogé.

5. Ordonnance du 22 septembre 1993 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (RSB 430.212.111.1)

Le directeur, la directrice de l'école normale

Art. 19 ¹ à ⁷ Inchangés.

⁸ Le directeur ou la directrice de l'école normale a également qualité pour:

a inchangée;

b abrogée;
c et *d* inchangées.

6. Ordonnance du 8 août 1984 sur l'École normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande (RSB 430.217.111.1)

Le directeur de
 l'école normale

Art. 21 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Le directeur de l'École normale est habilité
a inchangée;
b abrogée;
c et *d* inchangées.

7. Ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61)

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La législation sur le statut du personnel enseignant régit l'engagement des candidats ayant achevé les études mentionnées à l'article premier.

8. Ordonnance du 28 mars 1973 concernant les classes spéciales de l'école primaire (RSB 432.271.1)

Art. 4 Abrogé.

9. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes (RSB 433.111)

Recteur
 (art. 80 LEM)

Art. 7 Le recteur a entre autres les obligations et les attributions suivantes:

a et *b* inchangées;
c abrogée;
d à *g* inchangées;
h abrogée.

Attributions de la
 commission
 d'école

Art. 33 ¹ La commission d'école a entre autres les attributions suivantes:

a à *s* inchangées;
t abrogée.

10. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'École du degré diplôme (RSB 433.515)

Suppléance

Art. 15 Abrogé.

11. Ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.416.211)

Tâches

Art. 5 ¹ La commission de surveillance est compétente pour:

a à *g* inchangées;

h l'engagement des enseignants et enseignantes et des personnes qui occupent d'autres fonctions dans l'école parallèlement à leur activité d'enseignement.

² Elle soumet ses propositions concernant

a et *b* inchangées;

d abrogée;

e et *f* inchangées.

³ Inchangé.

12. Règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne (RSB 435.422.1)

Attributions

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a à *c* inchangées;

d et *e* inchangées;

f inchangée;

g abrogée;

h à *k* inchangées.

³ et ⁴ Inchangés.

Vice-directeurs

Art. 9 ¹ Les vice-directeurs assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² Inchangé.

Divisions

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Chaque division est dirigée par un préposé de division.

³ et ⁴ Inchangés.

⁵ Abrogé.

Groupes de branches générales

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Chaque groupe est dirigé par un préposé.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

Art. 14 ¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation régissant le statut du personnel enseignant.

² à ⁴ Abrogés.

Art. 15 Abrogé.

Art. 31 Abrogé.

13. Règlement du 16 juin 1982 concernant l'École d'ingénieurs de Berthoud (RSB 435.432.1)

Attributions

Art. 4 ¹Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a à *c* inchangées;

d et *e* abrogées;

f inchangée;

g abrogée;

h à *k* inchangées.

Vice-directeurs

Art. 8 ¹Les vice-directeurs assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² Inchangé.

Divisions

Art. 11 ¹Inchangé.

² Chaque division est dirigée par un préposé de division.

³ et ⁴ Inchangés.

⁵ Abrogé.

Groupes
de branches
générales

Art. 12 ¹Inchangé.

² Chaque groupe est dirigé par un préposé.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

Art. 13 ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation régissant le statut du personnel enseignant.

² à ⁴ Abrogés.

Art. 14 Abrogé.

Art. 30 Abrogé.

14. Règlement concernant l'École d'ingénieurs de Saint-Imier et ses Ecoles de métiers affiliées (RSB 435.442.1)

Attributions

Art. 4 ¹Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a à *c* inchangées;

d et *e* abrogées;

f inchangée;

g abrogée;

h à *k* inchangées.

³ Inchangé.

Vice-directeur

Art. 9 ¹Le vice-directeur assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² Inchangé.

Divisions

Art. 12 ¹Inchangé.

² Chaque division est dirigée par un préposé de division.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ Abrogé.

Art. 14 ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation régissant le statut du personnel enseignant.

^{2 à 4} Abrogés.

Art. 15 Abrogé.

Art. 31 Abrogé.

15. Règlement du 25 mars 1987 de l'Ecole suisse d'ingénieurs et de techniciens du bois de Bienne (ESIB) (RSB 435.452.1)

Attributions

Art. 6 ¹Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a à *c* inchangées;

d et *e* abrogées;

f inchangée;

g abrogée;

h à *k* inchangées.

Remplaçant du directeur

Art. 10 ¹Le remplaçant du directeur assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² Inchangé.

Divisions et déplacements

Art. 13 ¹La division ETS et les départements de la division école technique sont dirigés par des chefs.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ Abrogé.

Perfectionnement

Art. 15 Abrogé.

Art. 16 Abrogé.

Art. 30 Abrogé.

16. Règlement du 10 août 1983 concernant l'Ecole cantonale d'administration et des transports de Bienne (ECAT) (RSB 435.462.1)

Tâches

Art. 4 ¹Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a et *b* inchangées;

c et *d* abrogées;

e inchangée;

f abrogée;

g à *i* inchangées.

² Inchangé.

Statut du corps enseignant

Art. 9 ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation régissant le statut du personnel enseignant.

² et ³ Abrogés.

Classification et rétribution

Art. 9a Abrogé.

Démission

Art. 9b Abrogé.

Retraite

Art. 9c Abrogé.

Art. 25 Abrogé.

17. Règlement de l'Ecole cantonale des métiers microtechniques de Bienne du 26 mars 1986 (RSB 435.472.1)

Tâches

Art. 7 ¹Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les affaires importantes, en particulier en ce qui concerne:

a inchangée;

b abrogée;

c à *e* inchangées;

f et *g* abrogées;

h inchangée;

i abrogée;

k à *n* inchangées.

³ Inchangé.

Principe

Art. 16 ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation régissant le statut du personnel enseignant.

² Abrogé.

Perfectionnement

Art. 18 Abrogé.

Art. 43 Abrogé.

18. Règlement du 12 décembre 1984 de l'École de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz (RSB 435.621)

Art. 12 ¹Le directeur de l'école, les chefs de division et les enseignants sont soumis, en règle générale, à la législation régissant le statut du personnel enseignant.

² et ³ Abrogés.

Classification et rétribution du corps enseignant

Art. 12a Abrogé.

Démission

Art. 12b Abrogé.

Retraite

Art. 12c Abrogé.

Choix

Art. 13 Un des deux chefs de division est désigné directeur de l'école.

Perfectionnement professionnel

Art. 19 Abrogé.

Abrogation de textes législatifs

Art. 75 Les textes législatifs ci-après sont abrogés.

1. Ordonnance du 23 avril 1986 réglant la formation et la rémunération des instituteurs et institutrices qui enseignent une deuxième langue nationale, des branches complémentaires ou des branches à option (RSB 430.212.611)
2. Ordonnance du 17 novembre 1993 sur le statut du personnel enseignant (OSE) (RSB 430.251.0)
3. Ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants (RSB 430.252.1)
4. Ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier (RSB 430.252.23)
5. Ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (RSB 430.252.24)
6. Ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (RSB 430.252.32)
7. Ordonnance du 22 août 1973 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel (RSB 430.252.4)
8. Ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant (RSB 430.252.5)
9. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant les indemnités versées pour les frais de déplacement des maîtres qui assument des programmes partiels dans différentes écoles (RSB 430.252.6)

10. Ordonnance du 31 mai 1989 concernant les rapports de travail et les traitements des membres du corps enseignant des écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.511.5)
11. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OFPr) (RSB 435.238.1)
12. Ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI) (RSB 435.414.1)
13. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur l'engagement et le traitement du corps enseignant aux écoles techniques, écoles spécialisées et écoles de métiers affiliées à une école d'ingénieurs (OPET) (RSB 435.414.2)

Entrée en vigueur

Art. 76 ¹ Les articles ci-après entreront en vigueur le 1^{er} août 1995: articles 1^{er} à 13, 20 à 35, 37 à 64, 66 à 73, article 74, chiffres 1 à 3, 5 à 9 et 11 à 18, article 75, chiffre 3 (article 19 uniquement), chiffre 4 (chapitre II uniquement), chiffre 5 et chiffre 11 (article 26 uniquement, l'abrogation ne s'appliquant qu'au programme obligatoire hebdomadaire du personnel enseignant des écoles de métiers et des années préprofessionnelles); annexes 1D et 3A.

² Pendant l'année scolaire 1995/96, les articles 13 et 29 à 35 ne s'appliqueront qu'aux fonctions de directeur ou de directrice d'école exercées dans un jardin d'enfants ou dans la scolarité obligatoire.

³ Les autres articles entreront en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 21 décembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexes:

- | | |
|---------|--|
| 1A à 1D | Répartition des catégories de personnel enseignant et des fonctions de direction entre les classes de traitement |
| 2 | Nombre de leçons correspondant à un poste à plein temps |
| 3A à 3C | Ressources en personnel affectées à la direction et à l'administration de l'école |
| 4 | Principales tâches constitutives des différentes fonctions |

OSE: Annexe 1A

Annexe 1A (art. 13, 1^{er} al.)

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)

Types d'école et domaines de formation	Catégories d'enseignants					
	Jardins d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Enseignement spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale
Classes de base	2	6	6	10	9	9
Jard. d'enfants	0	-5	-6	-8	-6	-6
Ens. d'école primaire	-2	0	0	-4	-4	-4
Ens. de travaux à l'aiguille	-2	0	0	-4	-4	-4
Ens. d'économie familiale	-2	0	0	-4	-4	-4
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	0	¹⁾ -2	-4	-4
Ens. d'école secondaire		²⁾ -2	0	0		
Ens. dipl. du Höheres Lehramt		-2	-2	³⁾ 0		
Ens. d'économie et de droit		-2	-2	³⁾ 0		
Ecclésiastiques		0	0	0		
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)	0	0	0	-3	-3	-3
Ens. spécialisés dipl. en péd. spéc. (prise en charge ambul. ou encadr. de classes)					0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie					-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)						-3
Orthophonistes					0	
Educ. en psychomotricité					0	
Animateurs/Animatrices d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)		0	0	-2		
Ens. d'éducation physique I		0	0	0	-4	-4
Ens. d'éducation physique EFSM		-3	-3	-4	-6	-6

¹⁾ Sans diplôme dans les disciplines enseignées = -4 échelons préliminaires.

²⁾ 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire.

³⁾ Enseignement en 9^e année au gymnase: classe 15.

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Catégories d'enseignants													
	Classes préprofessionnelles, classes de perfectionnement, classes d'accueil		Classes d'orientation, classes complémentaires			Ecole du degré diplôme, école supérieure de commerce, école des transports, gymnase, école normale				Ecole normale de pédagogie spécialisée				
Catégories d'enseignants	EPC													
	Maturité professionnelle			Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.			Autres disciplines			Maturité professionnelle			Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique	
Classes de base	10	11	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11	15	
Ens. diplômés du Höheres Lehramt ¹⁾		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
Ens. d'économie et de droit			0		0	0	0		0	0			0	
Instit. tit. d'un dipl. univ. de péd., péd. spéc. ou psycho.			0	0									0	
Pers. spéc. avec diplôme universitaire ²⁾			0	0	0	0	0		0	0			0	
Educ. de la petite enfance formation préalable adéquate													-9	
Educ. ²⁾ (formation préalable selon normes CSEES)													-6	
Assistant(e)s social(e)s ²⁾													-6	
Ens. pour handicapés mentaux ²⁾													-6	
Jard. d'enfants	-8		-9										-9	
Jard. d'enfants formés pour ens. la pédag. en école norm. de jard. d'enf.			-6										-6	
Ens.d'école primaire	-3		-7								-3			
Jard. d'enfants, ens. de tvx à l'aig., d'école primaire avec form. comp. en péd. spéc.	0												-6	

Ens. de travaux à l'aiguille	-3	-3	-7									-7
Ens.d'économie familiale	-3	-3	-7									-7
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	-2	-7									-7
Ens. d'écoles secondaire (sans form. dans les disc. enseignées)	0	0	-4	-4	-4	-2		-4	-2		0	-4
Ens. de classes d'application			-8	-8								
Ens. de didactique ayant suivi la form. de Soleure (2 ans)			-4	-4								-4
Ens. de didactique sans dipl. univ.			-6	-6								
Professionnels de la santé			-8									-8
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)			-4	-4								
Animateurs/Animatrices d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)			-4	-4								
Ens. de musique instrum. tit. du dipl. de capacité prof.			-2									-2
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études sup.			-2									-2
Ens. d'éducation physique I	0	0	-4			-2			-2		0	-4
Ens. d'éducation physique EFSM		-3				-5			-5		-3	
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant la maturité prof.				0				0				
Ens. d'école professionnelle et d'école secondaire titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	0	0	-2	-2	-2	0		-2	0		0	-2
Ingénieurs diplômés ²⁾	0							0	0			
Diplômés ET ²⁾	0							-5			0	
Titulaires de la maîtrise fédérale ²⁾	0							-5			0	
Assist. d'ens. en atelier (tit. d'une maîtrise féd.)											-9	
Assist. d'ens. en atelier (non tit. d'une maîtrise féd.)											-14	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ²⁾	-4								-7			-9
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-5										-8
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une form. péd.)		-3										-6
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une form. péd.)		0										-2
Pers. formées à la supervision et tit. d'un dipl. d'éducateur												-2
Ens. de formation élémentaire en vente												-3
Ens. de technique de vente, gestion d'entreprise, connaissance des marchandises												-1
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	0		-3									-1
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-1		-6									-4
Ens. de disciplines administratives (2 dipl.)	-2											-2
Ens. de disciplines administratives (1 dipl.)	-3											-3
Artistes	-2											-7
												-5

¹⁾ L'engagement au gymnase vaut aussi pour la 9^e année.

²⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique.

³⁾ Pédagogie spécialisée/éducateurs et éducatrices de la petite enfance

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire & quaternaire, perfectionnement inclus)

Catégories d'enseignants	Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence														
	Form comp. sanctionnée par un dipl.	Form comp. non sanctionnée par un dipl.	Ecole sup. de cadres pour l'éco. et l'admin.	BFF Berne, PS, ESP-PT, ESP-CS ²⁾	Ecole supérieure d'économie familiale (ESEF)	Ecole supérieure d'arts appliqués (ESAA)	Ecole technique	Ecole d'ingénieurs	Pers. assistant les ens. d'école d'ing.	Perfectionnement du pers. ens.	Perfectionnement du pers. ens./des cadres				
Classes de base	16	15	16	15	15	16	15	16	8	15	16				
Ens. diplômés du Höheres Lehramt ¹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
Pers. spéc. avec dipl. univ. ¹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
Ens. qualifiés pour ens. dans les EI/ESCEA/form. comp.	0	0	0					0		0	0				
Jard. d'enfants										0	0				
Ens. d'école primaire										0	0				
Ens. de travaux à l'aiguille										0	0				
Ens. d'économie familiale					-7	-6				0	0				
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disc. enseignées)	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4		0	0				
Ens. d'éducation physique I										0	0				
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études sup.					-2					0	0				
Ens. de rythmique (dipl. du conservatoire)										0	0				
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)					-6					0	0				

Assistant(e)s social(e)s ¹⁾				-6						0	0
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾				-6						0	0
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)				-8						0	0
Form. d'adultes CIFA										0	0
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une form. péd.)				-6						0	0
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres des travaux pratiques ayant suivi de form. péd.)				-2						0	0
Pers. formées à la supervision et tit. d'un dipl. d'éducateur				-2						0	0
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	0	0
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité	-9	-9		-9	-9	-9	-9	-9	-5	0	0
Diplômés ET ¹⁾	-5	-5		-5	-5	-5	-5	-5	-2	0	0
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7	-7		-7	-7	-7	-7	-7	-2	0	0
Diplômés EI/ESCEA/ESAA ¹⁾	-2	-2		-2	-2	-2	-2	-2		0	0
ingénieurs diplômés									0		
Ens. de technique de vente, gestion d'entreprise, connaissance des marchandises	-3	-3	-3							0	0
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	-3	-3	-3							0	0
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-4	-4	-4							0	0
Artistes	-7	-7				-7				0	0

31

430.251.0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique.

²⁾ PS: pédagogie spécialisée; ESP-PT: formation d'éduc. spéc. à plein temps; ESP-CE: formation d'éduc. spéc. en cours d'emploi; EH: enseignants pour handicapés mentaux.

OSE: Annexe 1D**Annexe 1D (art. 13, 1^{er} al)****Répartition des fonctions de direction d'école entre les classes de traitement****a) Direction d'école (responsabilité générale)**

Type d'école	Classe de traitement
Ecole d'ingénieurs, grande	22
Ecole d'ingénieurs, moyenne	21
Ecole d'ingénieurs, petite	20
Ecole sec. du 2 ^e degré, grande	21
Ecole sec. du 2 ^e degré, moyenne	20
Ecole sec. du 2 ^e degré, petite	19
Institution de préapprentissage	15
Ecole sec./gén., pers. ens. du secondaire	15
Ecole sec./gén., pers. ens. du primaire	12
Ecole primaire/jardin d'enfants, instit.	12
Ecole primaire/jardin d'enfants, maîtr. de jardin d'enfants	8

b) Autres fonctions de direction d'école

Fonction, type d'école	Classe de traitement
Rempl. de la dir. d'école; école d'ingénieurs, grande	21
Rempl. de la dir. d'école; école d'ingénieurs, moyenne	20
Rempl. de la dir. d'école; école d'ingénieurs, petite	19
Rempl. de la dir. d'école; école sec. du 2 ^e degré, grande	20
Rempl. de la dir. d'école; école sec. du 2 ^e degré, moyenne	19
Rempl. de la dir. d'école; école sec. du 2 ^e degré, petite	18
Dir. de division spéc.; école d'ingénieurs	16
Dir. de grande division; école sec. du 2 ^e degré	19
Dir. de moyenne division; école sec. du 2 ^e degré	18
Dir. de petite division; école sec. du 2 ^e degré	17

Remarques:

1. La Direction compétente du Conseil-exécutif précisera la signification des concepts de «grand», «moyen» et «petit».
2. Les classes de traitement des fonctions indiquées en a) peuvent au plus être appliquées à un poste à plein temps.

Durée d'enseignement pour une année scolaire normale de 1900 heures minimum et des leçons de 45 minutes

Type d'école	Semaines scolaires	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants	39	20	5,0000	Durée leç. = 60 min
	38	20,5	4,8780	
	37	21	4,7619	
	36	21,5	4,6512	
Ecole obligatoire	39	27	3,7037	
	38	28	3,5714	
	37	28,5	3,5088	
	36	29	3,4483	
Années préprof. (cours théoriques); classes de perfec.; classes d'accueil; classes d'orientation prof. et form. comp.	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Années préprof.: ateliers, cours pratiques	39	35	2,8571	Durée leç. = 60 min.
	38	36	2,7778	
Cours prép. aux métiers de la santé	39	25	4,0000	
	38	26	3,8462	
Ecole des transports; école du degré dipl.; école sup. de com., école de métiers (cours théoriques); école prof. et techn.	39	25	4,0000	
	38	26	3,8462	
Ecole de maturité professionnelle	39	23,5	4,2553	
	38	24	4,1667	
Gymnase, école normale, école normale de pédagogie spécialisée	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
Formation comp. donnée dans les écoles prof.	39	21	4,7619	
	38	21,5	4,6512	
Ecole sup. d'économie familiale	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
Ecole sup. d'arts appliqués	39	21	4,7619	
	38	21,5	4,6512	
BFF Berne, pédagogie spécialisée	39	24	4,1667	
	38	25	4,0000	
Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA)	39	21	4,7619	
	38	21,5	4,6512	
Ecole technique	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Ecole d'ingénieurs	39	21	4,7619	
	38	21,5	4,6512	

Remarques:

- Enseignement professionnel pratique: cf. article 24.
- Dispenser des cours particuliers augmente le programme obligatoire de 3 leçons.

OSE: Annexe 3A**1. Ressources en personnel affectées à la direction de l'école dans les jardins d'enfants et dans la scolarité obligatoire****Postes exprimés en degré d'occupation**

Nbre cl. gén./sec.	Nbre cl. jard. d'enf./prim.															
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
0	0,0	0,0	0,0	8,5	11,0	13,5	16,0	18,5	21,0	23,5	26,0	28,5	31,0	33,5	36,0	38,5
1	0,0	0,0	9,0	11,8	14,4	16,9	19,4	21,9	24,4	27,0	29,5	32,0	34,5	36,9	39,4	41,9
2	0,0	9,5	12,5	15,3	17,8	20,4	22,9	25,4	27,9	30,4	32,9	35,4	37,9	40,3	42,8	45,2
3	10,0	13,3	16,2	18,8	21,3	23,8	26,3	28,9	31,4	33,9	36,4	38,8	41,2	43,6	46,1	48,5
4	14,0	17,1	19,7	22,2	24,8	27,3	29,8	32,3	34,8	37,3	39,7	42,1	44,5	46,9	49,3	50,8
5	18,0	20,6	23,1	25,7	28,2	30,8	33,3	35,8	38,3	40,6	43,0	45,4	47,8	50,2	51,6	53,0
6	21,5	24,1	26,6	29,2	31,7	34,2	36,8	39,3	41,6	43,9	46,3	48,6	51,0	52,4	53,8	55,2
7	25,0	27,6	30,1	32,7	35,2	37,7	40,2	42,5	44,8	47,1	49,5	51,8	53,2	54,6	56,0	57,4
8	28,5	31,1	33,6	36,1	38,7	41,2	43,4	45,7	48,0	50,3	52,7	54,0	55,4	56,8	58,2	59,6
9	32,0	34,6	37,1	39,6	42,2	44,4	46,6	48,9	51,2	53,5	54,8	56,2	57,6	59,0	60,3	61,8
10	35,5	38,0	40,6	43,1	45,3	47,5	49,8	52,0	54,3	55,7	57,0	58,4	59,7	61,1	62,5	63,9
11	39,0	41,5	44,1	46,2	48,4	50,6	52,9	55,2	56,5	57,8	59,1	60,5	61,9	63,3	64,6	66,0
12	42,5	45,0	47,1	49,3	51,5	53,7	56,0	57,3	58,6	59,9	61,3	62,6	64,0	65,4	66,8	68,2
13	46,0	48,1	50,2	52,4	54,6	56,8	58,1	59,4	60,7	62,0	63,4	64,8	66,1	67,5	68,9	70,3
14	49,0	51,1	53,3	55,4	57,7	58,9	60,2	61,5	62,8	64,2	65,5	66,9	68,2	69,6	71,0	72,4
15	52,0	54,1	56,3	58,5	59,7	61,0	62,3	63,6	64,9	66,3	67,6	69,0	70,3	71,7	73,1	74,5
16	55,0	57,1	59,3	60,6	61,8	63,1	64,4	65,7	67,0	68,3	69,7	71,1	72,4	73,8	75,2	76,6
17	58,0	60,2	61,4	62,6	63,9	65,1	66,4	67,8	69,1	70,4	71,8	73,1	74,5	75,9	77,3	78,7
18	61,0	62,2	63,4	64,6	65,9	67,2	68,5	69,8	71,2	72,5	73,9	75,2	76,6	78,0	79,4	80,8
19	63,0	64,2	65,4	66,7	68,0	69,3	70,6	71,9	73,2	74,6	75,9	77,3	78,7	80,1	81,5	82,9
20	65,0	66,2	67,5	68,7	70,0	71,3	72,6	73,9	75,3	76,6	78,0	79,4	80,8	82,1	83,5	84,4
21	67,0	68,2	69,5	70,8	72,0	73,3	74,7	76,0	77,3	78,7	80,1	81,4	82,8	84,2	85,1	86,0
22	69,0	70,2	71,5	72,8	74,1	75,4	76,7	78,1	79,4	80,8	82,1	83,5	84,9	85,8	86,7	87,5
23	71,0	72,3	73,5	74,8	76,1	77,4	78,8	80,1	81,5	82,8	84,2	85,6	86,5	87,4	88,3	89,2
24	73,0	74,3	75,5	76,8	78,1	79,5	80,8	82,1	83,5	84,9	86,2	87,2	88,2	89,1	89,9	90,8
25	75,0	76,3	77,6	78,9	80,2	81,5	82,8	84,2	85,5	86,9	87,9	88,9	89,8	90,7	91,6	92,4

Remarques:

Les classes spécialisées et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes de perfectionnement et les classes à degrés multiples comportant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires/générales.

Annexe 3A (art. 29, 1^{er} al.)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
41,0	43,5	46,0	47,5	49,0	50,5	52,0	53,5	55,0	56,5	58,0	59,5	61,0	62,5	64,0	65,5	67,0	68,5	70,0
44,4	46,8	48,3	49,8	51,3	52,8	54,3	55,8	57,2	58,7	60,2	61,7	63,2	64,7	66,2	67,7	69,2	70,7	71,0
47,7	49,1	50,6	52,1	53,5	55,0	56,5	58,0	59,5	60,9	62,4	63,9	65,4	66,9	68,4	69,9	71,4	71,7	72,0
49,9	51,4	52,9	54,3	55,8	57,3	58,7	60,2	61,7	63,1	64,6	66,1	67,6	69,1	70,5	72,0	72,4	72,7	73,0
52,2	53,6	55,1	56,5	58,0	59,5	60,9	62,4	63,9	65,3	66,8	68,3	69,8	71,2	72,7	73,1	73,4	73,8	74,2
54,4	55,9	57,3	58,8	60,2	61,7	63,1	64,6	66,0	67,5	69,0	70,4	71,9	73,4	73,8	74,2	74,6	74,9	75,3
56,6	58,1	59,5	60,9	62,4	63,8	65,3	66,7	68,2	69,7	71,1	72,6	74,1	74,5	74,9	75,3	75,7	76,1	76,5
58,8	60,3	61,7	63,1	64,6	66,0	67,4	68,9	70,4	71,8	73,3	74,7	75,2	75,7	76,1	76,5	76,9	77,4	77,8
61,0	62,4	63,8	65,3	66,7	68,2	69,6	71,0	72,5	74,0	75,4	75,9	76,4	76,9	77,3	77,8	78,2	78,6	79,0
63,2	64,6	66,0	67,4	68,9	70,3	71,7	73,2	74,6	76,1	76,6	77,1	77,6	78,1	78,6	79,0	79,5	79,9	80,4
65,3	66,7	68,1	69,6	71,0	72,4	73,9	75,3	76,8	77,3	77,9	78,4	78,9	79,4	79,9	80,3	80,8	81,3	81,7
67,4	68,9	70,3	71,7	73,1	74,6	76,0	77,4	78,0	78,6	79,1	79,7	80,2	80,7	81,2	81,7	82,2	82,6	83,1
69,6	71,0	72,4	73,8	75,3	76,7	78,1	78,7	79,3	79,9	80,5	81,0	81,6	82,1	82,6	83,1	83,5	84,0	84,5
71,7	73,1	74,5	75,9	77,4	78,8	79,4	80,1	80,7	81,3	81,8	82,4	82,9	83,5	84,0	84,5	85,0	85,4	85,9
73,8	75,2	76,6	78,0	79,5	80,2	80,8	81,4	82,1	82,6	83,2	83,8	84,3	84,9	85,4	85,9	86,4	86,9	87,4
75,9	77,3	78,7	80,1	80,9	81,5	82,2	82,8	83,5	84,1	84,6	85,2	85,8	86,3	86,8	87,3	87,9	88,3	88,8
78,0	79,4	80,8	81,6	82,3	83,0	83,6	84,3	84,9	85,5	86,1	86,7	87,2	87,8	88,3	88,8	89,3	89,8	90,3
80,1	81,5	82,3	83,0	83,7	84,4	85,1	85,7	86,4	87,0	87,6	88,1	88,7	89,3	89,8	90,3	90,8	91,3	91,8
82,2	83,0	83,8	84,5	85,2	85,9	86,6	87,2	87,9	88,5	89,1	89,7	90,2	90,8	91,3	91,8	92,4	92,9	93,4
83,7	84,5	85,3	86,0	86,7	87,4	88,1	88,7	89,4	90,0	90,6	91,2	91,7	92,3	92,8	93,4	93,9	94,4	94,9
85,2	86,0	86,8	87,5	88,3	88,9	89,6	90,3	90,9	91,5	92,1	92,7	93,3	93,9	94,4	94,9	95,5	96,0	96,5
86,8	87,6	88,3	89,1	89,8	90,5	91,2	91,8	92,5	93,1	93,7	94,3	94,9	95,4	96,0	96,5	97,0	97,6	98,1
88,4	89,2	89,9	90,7	91,4	92,1	92,8	93,4	94,0	94,7	95,3	95,9	96,4	97,0	97,6	98,1	98,6	99,2	99,7
90,0	90,8	91,5	92,3	93,0	93,7	94,3	95,0	95,6	96,3	96,9	97,5	98,0	98,6	99,2	99,7	100,2	100,8	101,3
91,6	92,4	93,1	93,9	94,6	95,3	96,0	96,6	97,3	97,9	98,5	99,1	99,7	100,2	100,8	101,3	101,9	102,4	102,9
93,2	94,0	94,8	95,5	96,2	96,9	97,6	98,2	98,9	99,5	100,1	100,7	101,3	101,9	102,4	103,0	103,5	104,0	104,5

OSE: Annexe 3A**2. Ressources en personnel affectées à l'administration de l'école dans les jardins d'enfants et dans la scolarité obligatoire****Postes exprimés en degré d'occupation**

Nbre cl. jard. d'enf./prim. Nbre cl. gén./sec.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	0	0,0	0,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0
1	2,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	8,6	9,1	9,6	10,2	10,7	11,2	11,7	12,2
2	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	8,6	9,2	9,8	10,3	10,9	11,4	12,0	12,4	12,9
3	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	8,7	9,3	9,9	10,5	11,1	11,6	12,2	12,7	13,1	13,6
4	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	8,7	9,4	10,0	10,7	11,3	11,9	12,4	12,9	13,3	13,8	14,2
5	5,0	6,0	7,0	8,0	8,8	9,5	10,2	10,8	11,5	12,1	12,7	13,1	13,5	14,0	14,4	14,9
6	6,0	7,0	8,0	8,8	9,6	10,3	11,0	11,7	12,3	12,9	13,3	13,7	14,2	14,6	15,1	15,5
7	7,0	8,0	8,9	9,7	10,5	11,2	11,8	12,5	13,1	13,5	13,9	14,4	14,8	15,2	15,7	16,1
8	8,0	8,9	9,8	10,6	11,3	12,0	12,7	13,4	13,8	14,1	14,6	15,0	15,4	15,8	16,3	16,7
9	9,0	9,9	10,7	11,5	12,2	12,9	13,6	14,0	14,4	14,8	15,2	15,6	16,0	16,4	16,9	17,3
10	10,0	10,9	11,7	12,4	13,1	13,8	14,2	14,6	14,9	15,3	15,8	16,2	16,6	17,0	17,5	17,9
11	11,0	11,8	12,6	13,4	14,1	14,4	14,8	15,1	15,5	15,9	16,3	16,8	17,2	17,6	18,0	18,5
12	12,0	12,8	13,6	14,3	14,6	15,0	15,3	15,7	16,1	16,5	16,9	17,3	17,8	18,2	18,6	19,1
13	13,0	13,8	14,5	14,8	15,2	15,5	15,9	16,3	16,7	17,1	17,5	17,9	18,3	18,8	19,2	19,6
14	14,0	14,8	15,1	15,4	15,7	16,1	16,5	16,8	17,2	17,6	18,0	18,5	18,9	19,3	19,8	20,2
15	15,0	15,3	15,6	15,9	16,3	16,6	17,0	17,4	17,8	18,2	18,6	19,0	19,4	19,9	20,3	20,8
16	15,5	15,8	16,1	16,4	16,8	17,2	17,5	17,9	18,3	18,7	19,2	19,6	20,0	20,4	20,9	21,3
17	16,0	16,3	16,6	17,0	17,3	17,7	18,1	18,5	18,9	19,3	19,7	20,1	20,6	21,0	21,4	21,9
18	16,5	16,8	17,2	17,5	17,9	18,2	18,6	19,0	19,4	19,8	20,3	20,7	21,1	21,5	22,0	22,4
19	17,0	17,3	17,7	18,0	18,4	18,8	19,2	19,6	20,0	20,4	20,8	21,2	21,6	22,1	22,5	23,0
20	17,5	17,8	18,2	18,5	18,9	19,3	19,7	20,1	20,5	20,9	21,3	21,8	22,2	22,6	23,1	23,4
21	18,0	18,3	18,7	19,1	19,4	19,8	20,2	20,6	21,0	21,5	21,9	22,3	22,7	23,2	23,5	23,8
22	18,5	18,8	19,2	19,6	20,0	20,4	20,8	21,2	21,6	22,0	22,4	22,8	23,3	23,6	23,9	24,3
23	19,0	19,4	19,7	20,1	20,5	20,9	21,3	21,7	22,1	22,5	22,9	23,4	23,7	24,1	24,4	24,7
24	19,5	19,9	20,2	20,6	21,0	21,4	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5	23,8	24,2	24,5	24,8	25,2
25	20,0	20,4	20,7	21,1	21,5	21,9	22,3	22,7	23,2	23,6	23,9	24,3	24,6	25,0	25,3	25,6

Remarques:

Les classes spécialisées et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes de perfectionnement et les classes à degrés multiples comportant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires/générales.

Annexe 3A (art. 29, 1^{er} al.)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
12,0	12,5	13,0	13,5	14,0	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0	20,5	21,0
12,7	13,2	13,7	14,2	14,7	15,2	15,7	16,1	16,6	17,1	17,6	18,1	18,6	19,1	19,6	20,1	20,6	21,1	21,4
13,4	13,9	14,4	14,8	15,3	15,8	16,3	16,8	17,3	17,8	18,3	18,7	19,2	19,7	20,2	20,7	21,2	21,5	21,7
14,1	14,5	15,0	15,5	16,0	16,4	16,9	17,4	17,9	18,4	18,9	19,4	19,8	20,3	20,8	21,3	21,6	21,8	22,1
14,7	15,2	15,6	16,1	16,6	17,1	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0	20,4	20,9	21,4	21,7	21,9	22,2	22,5
15,3	15,8	16,3	16,7	17,2	17,7	18,1	18,6	19,1	19,6	20,1	20,5	21,0	21,5	21,8	22,1	22,3	22,6	22,9
16,0	16,4	16,9	17,3	17,8	18,3	18,8	19,2	19,7	20,2	20,7	21,1	21,6	21,9	22,2	22,4	22,7	23,0	23,3
16,6	17,0	17,5	17,9	18,4	18,9	19,3	19,8	20,3	20,8	21,2	21,7	22,0	22,3	22,6	22,8	23,1	23,4	23,6
17,2	17,6	18,1	18,5	19,0	19,5	19,9	20,4	20,9	21,3	21,8	22,1	22,4	22,7	22,9	23,2	23,5	23,8	24,0
17,8	18,2	18,7	19,1	19,6	20,1	20,5	21,0	21,5	21,9	22,2	22,5	22,8	23,1	23,3	23,6	23,9	24,2	24,5
18,3	18,8	19,3	19,7	20,2	20,6	21,1	21,6	22,0	22,3	22,6	22,9	23,2	23,5	23,8	24,0	24,3	24,6	24,9
18,9	19,4	19,8	20,3	20,7	21,2	21,7	22,1	22,4	22,7	23,0	23,3	23,6	23,9	24,2	24,4	24,7	25,0	25,3
19,5	19,9	20,4	20,9	21,3	21,8	22,2	22,5	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0	24,3	24,6	24,9	25,1	25,4	25,7
20,1	20,5	21,0	21,4	21,9	22,3	22,6	22,9	23,2	23,5	23,8	24,1	24,4	24,7	25,0	25,3	25,6	25,8	26,1
20,6	21,1	21,5	22,0	22,4	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0	24,3	24,5	24,8	25,1	25,4	25,7	26,0	26,3	26,5
21,2	21,6	22,1	22,5	22,9	23,2	23,5	23,8	24,1	24,4	24,7	25,0	25,3	25,5	25,8	26,1	26,4	26,7	27,0
21,8	22,2	22,6	23,0	23,3	23,6	23,9	24,2	24,5	24,8	25,1	25,4	25,7	26,0	26,3	26,5	26,8	27,1	27,4
22,3	22,8	23,1	23,4	23,7	24,0	24,3	24,6	24,9	25,2	25,5	25,8	26,1	26,4	26,7	27,0	27,3	27,6	27,8
22,9	23,2	23,5	23,8	24,1	24,4	24,8	25,1	25,4	25,7	26,0	26,3	26,5	26,8	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3
23,3	23,6	23,9	24,3	24,6	24,9	25,2	25,5	25,8	26,1	26,4	26,7	27,0	27,3	27,6	27,9	28,1	28,4	28,7
23,7	24,0	24,4	24,7	25,0	25,3	25,6	25,9	26,2	26,5	26,8	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6	28,9	29,1
24,2	24,5	24,8	25,1	25,4	25,8	26,1	26,4	26,7	27,0	27,3	27,6	27,9	28,2	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6
24,6	24,9	25,3	25,6	25,9	26,2	26,5	26,8	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5	29,8	30,0
25,1	25,4	25,7	26,0	26,3	26,6	26,9	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5
25,5	25,8	26,1	26,5	26,8	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,6	30,9
26,0	26,3	26,6	26,9	27,2	27,5	27,8	28,1	28,4	28,8	29,0	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4

OSE: Annexe 3B**Annexe 3B (art. 29, 1^{er} al.)****Ressources en personnel affectées à la direction et à l'administration de l'école dans les écoles moyennes supérieures**

Nbre de classes	Postes affectés à la direction de l'école (%)	Postes affectés à l'administration de l'école (%)	Nbre de classes	Postes affectés à administration de l'école (%)	Postes affectés à la direction de l'école (%)
6	56	44	24	134	107
7	68	52	25	137	108
8	80	60	26	140	109
9	84	68	27	143	110
10	88	74	28	146	111
11	92	78	29	149	112
12	96	82	30	152	113
13	100	85	31	155	114
14	104	87	32	158	115
15	107	89	33	161	116
16	110	91	34	164	117
17	113	93	35	167	118
18	116	95	36	170	119
19	119	97	37	173	120
20	122	99	38	176	121
21	125	101	39	179	122
22	128	103	40	182	123
23	131	105			

OSE: Annexe 3C

Annexe 3C (art. 29, 1^{er} al.)

Ressources en personnel affectées à la direction et à l'administration de l'école dans les écoles professionnelles (institutions de préapprentissage y comprises)

Nbre de classes	Direction de l'école (%)	Administration de l'école (%)	Nbre de classes	Direction de l'école (%)	Administration de l'école (%)	Nbre de classes	Direction de l'école (%)	Administration de l'école (%)
1	0,0	0,0	51	138,5	108,5	101	213,5	133,5
2	0,0	4,0	52	140,0	109,0	102	215,0	134,0
3	0,0	8,0	53	141,5	109,5	103	216,5	134,5
4	0,0	12,0	54	143,0	110,0	104	218,0	135,0
5	0,0	16,0	55	144,5	110,5	105	219,5	135,5
6	20,0	20,0	56	146,0	111,0	106	221,0	136,0
7	26,0	24,0	57	147,5	111,5	107	222,5	136,5
8	32,0	28,0	58	149,0	112,0	108	224,0	137,0
9	38,0	32,0	59	150,5	112,5	109	225,5	137,5
10	44,0	36,0	60	152,0	113,0	110	227,0	138,0
11	50,0	40,0	61	153,5	113,5	111	228,5	138,5
12	56,0	44,0	62	155,0	114,0	112	230,0	139,0
13	62,0	48,0	63	156,5	114,5	113	231,5	139,5
14	68,0	52,0	64	158,0	115,0	114	233,0	140,0
15	74,0	56,0	65	159,5	115,5	115	234,5	140,5
16	80,0	60,0	66	161,0	116,0	116	236,0	141,0
17	82,0	64,0	67	162,5	116,5	117	237,5	141,5
18	84,0	68,0	68	164,0	117,0	118	239,0	142,0
19	86,0	72,0	69	165,5	117,5	119	240,5	142,5
20	88,0	74,0	70	167,0	118,0	120	242,0	143,0
21	90,0	76,0	71	168,5	118,5	121	243,5	143,5
22	92,0	78,0	72	170,0	119,0	122	245,0	144,0
23	94,0	80,0	73	171,5	119,5	123	246,5	144,5
24	96,0	82,0	74	173,0	120,0	124	248,0	145,0
25	98,0	84,0	75	174,5	120,5	125	249,5	145,5
26	100,0	85,0	76	176,0	121,0	126	251,0	146,0
27	102,0	86,0	77	177,5	121,5	127	252,5	146,5
28	104,0	87,0	78	179,0	122,0	128	254,0	147,0
29	105,5	88,0	79	180,5	122,5	129	255,5	147,5
30	107,0	89,0	80	182,0	123,0	130	257,0	148,0
31	108,5	90,0	81	183,5	123,5	131	258,5	148,5
32	110,0	91,0	82	185,0	124,0	132	260,0	149,0
33	111,5	92,0	83	186,5	124,5	133	261,5	149,5
34	113,0	93,0	84	188,0	125,0	134	263,0	150,0
35	114,5	94,0	85	189,5	125,5	135	264,5	150,5
36	116,0	95,0	86	191,0	126,0	136	266,0	151,0
37	117,5	96,0	87	192,5	126,5	137	267,5	151,5
38	119,0	97,0	88	194,0	127,0	138	269,0	152,0
39	120,5	98,0	89	195,5	127,5	139	270,5	152,5
40	122,0	99,0	90	197,0	128,0	140	272,0	153,0
41	123,5	100,0	91	198,5	128,5	141	273,5	153,5
42	125,0	101,0	92	200,0	129,0	142	275,0	154,0
43	126,5	102,0	93	201,5	129,5	143	276,5	154,5
44	128,0	103,0	94	203,0	130,0	144	278,0	155,0
45	129,5	104,0	95	204,5	130,5	145	279,5	155,5
46	131,0	105,0	96	206,0	131,0	146	281,0	156,0
47	132,5	106,0	97	207,5	131,5	147	282,5	156,5
48	134,0	107,0	98	209,0	132,0	148	284,0	157,0
49	135,5	107,5	99	210,5	132,5	149	285,5	157,5
50	137,0	108,0	100	212,0	133,0	150	287,0	158,0

Remarque:

Les classes à plein temps comptent double.

OSE: Annexe 4

Mandat et tâches principales de chaque fonction

1. Direction d'école

1.1 Direction d'une école de la scolarité obligatoire

Les directions des écoles de la scolarité obligatoire remplissent les tâches stipulées aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire ainsi que les tâches et les compétences qui leur sont déléguées en vertu des dispositions précitées.

1.2 Direction d'une école secondaire du deuxième degré

1.2.1 Mandat

La direction de l'école assume la direction

- a de l'administration et de l'organisation de l'école;
- b de la pédagogie;
- c de l'organisation interne et du développement.

Elle est responsable de l'application des dispositions légales et des décisions des autorités. Elle tient raisonnablement compte des propositions de la conférence du personnel enseignant. La direction représente l'école à l'extérieur.

1.2.2 Organisation

Selon les besoins de chaque établissement, la fonction de direction de l'école peut être répartie entre plusieurs personnes.

Chaque fonction de direction de l'école comporte une part d'enseignement. (Deux à quatre leçons sont prévues dans la réserve centrale de ressources.)

1.2.3 Tâches et compétences

La direction de l'école doit surtout assumer les tâches de direction, de planification, d'organisation, de conseil et de surveillance suivantes:

- a conseil et surveillance des contenus d'enseignement et de la pédagogie,
- b organisation et surveillance de la collaboration,
- c organisation de l'enseignement: définition de classes et de groupes d'élèves, répartition des locaux, répartition des classes entre les enseignants et les enseignantes, élaboration de l'emploi du temps,
- d organisation et suivi du perfectionnement interne et externe du personnel enseignant,
- e lancement de projets de réforme internes à l'école pour garantir et améliorer la qualité de la formation,

- f* planification financière et comptabilité,
- g* surveillance de l'entretien des bâtiments et du mobilier,
- h* planification des besoins de formation, de personnel enseignant et d'infrastructure de l'école,
- i* organisation d'examens d'admission, d'examens intermédiaires et d'examens finaux,
- j* planification et réalisation d'engagements de personnel enseignant,
- k* direction et surveillance de l'administration scolaire,
- l* suivi, conseil et orientation des élèves,
- m* communication et collaboration avec les parents, les élèves, le personnel enseignant, les institutions et les autorités,
- n* préparation de toutes les décisions importantes des autorités de surveillance,
- o* garantie de la diffusion d'informations complètes et objectives aux élèves, au personnel enseignant et aux autorités,
- p* direction et surveillance de structures rattachées à l'école (cafétéria, foyers, internat).

1.3 Direction d'une école du degré tertiaire

1.3.1 Mandat

La direction de l'école dirige la formation, le perfectionnement, la recherche appliquée et le développement ainsi que les services proposés à des tiers.

Elle assume la direction

- a* de l'ensemble de l'organisation,
- b* des contenus de formation et de la pédagogie,
- c* des questions financières,
- d* de l'organisation interne et du développement de l'école.

La direction de l'école est responsable de l'application des dispositions légales et des décisions des autorités.

Elle représente l'école à l'extérieur.

1.3.2 Organisation

En fonction des besoins de chaque établissement, la fonction de direction de l'école peut être répartie entre plusieurs personnes.

Chaque fonction de direction de l'école comporte une part d'enseignement.

1.3.3 Tâches et compétences

La direction de l'école doit surtout assumer les tâches de direction, de planification, d'organisation, de conseil et de surveillance suivantes:

- a* suivi des contacts avec les autorités et les associations, avec des partenaires issus des milieux scientifiques ou économiques et avec d'autres écoles,

- b* préparation et exécution des décisions de la commission de surveillance et des autorités,
- c* direction des divisions et des autres domaines qui lui sont subordonnés,
- d* élaboration et adaptation des plans d'études, répartition du personnel enseignant,
- e* engagement et suivi du personnel enseignant et du reste du personnel (dans le cadre de la réglementation des compétences),
- f* garantie du perfectionnement interne et externe,
- g* organisation des admissions et de la délivrance des diplômes,
- h* obtention de projets et de mandats,
- i* surveillance de la réalisation de mandats confiés par des tiers,
- j* collaboration à des projets de formation du canton ou de la Confédération,
- k* surveillance de l'administration de l'école,
- l* lancement et réalisation de projets de développement d'école,
- m* information des élèves, du corps enseignant, des pouvoirs publics et des autorités.

2. Administration de l'école

Le mandat du personnel enseignant (art. 17 LSE) comprend des tâches administratives directement liées à l'enseignement normal (gestion de manuels scolaires, de petites collections, d'appareils, de bibliothèques de classe, etc.), l'organisation et la réalisation d'activités scolaires extraordinaires. Ces fonctions administratives et les activités spéciales menées dans le cadre du mandat sont prises en compte dans la rémunération des leçons dispensées.

Pour les autres travaux administratifs dépassant le cadre du mandat du personnel enseignant, chaque école est dotée d'une réserve centrale de ressources et d'un certain nombre de points d'occupation. Il appartient aux autorités d'engagement et aux directions des écoles de déléguer les travaux administratifs supplémentaires aux différents enseignants et de les rémunérer en fonction du mandat confié, en utilisant la réserve centrale de ressources.

En règle générale, la réserve centrale de ressources affectées à l'administration de l'école sert à rémunérer les fonctions suivantes:

- a* direction de la bibliothèque de l'école¹⁾,
- b* élaboration de l'emploi du temps,

¹⁾ Les personnes dirigeant des bibliothèques d'école doivent être en possession d'un certificat de bibliothécaire à titre accessoire. La part de la réserve centrale de ressources qu'il serait souhaitable d'affecter à la gestion des bibliothèques des établissements de la scolarité obligatoire se monte à environ un quart des ressources disponibles. La direction compétente du Conseil-exécutif peut arrêter des directives détaillées au sujet de la direction de ces bibliothèques.

-
- c* gestion d'ateliers, de cuisines de l'école, de matériel informatique, de collections, d'appareils, etc.,
 - d* administration du matériel,
 - e* administration du bâtiment,
 - f* animation d'ateliers de cinéma, de chant et de musique instrumentale (s'ils dépassent le programme d'enseignement normal),
 - f* soins dentaires scolaires.

23
janvier
1995

**Ordonnance sur l'organisation de la formation
des apprentis fromagers et apprenties fromagères**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu auprès de

l'Ecole de laiterie de la Rütli
3052 Zollikofen

Office cantonal de l'agriculture
Herrengasse 1
3011 Berne

8
septembre
1994

Décret sur le statut du personnel enseignant (DSE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 12, 15 et 30 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE),

décède:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent décret s'applique au personnel enseignant des écoles et institutions relevant de la loi sur le statut du personnel enseignant.

² Le décret régit également la rétribution du personnel enseignant et d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction ou de l'administration d'un établissement scolaire, dans la formation continue du personnel enseignant, dans le service de conseil pédagogique ou dans d'autres projets ayant trait à l'école.

Gestion des
postes

Art. 2 La Direction du Conseil-exécutif dont dépend l'école concernée définit les principes qui président à la gestion des postes d'enseignant ou d'enseignante et des autres postes occupés par le personnel régi par le présent décret. Ces postes ne sont pas soumis au système de gestion des postes du personnel de l'Etat.

Prestations
en nature,
indemnités
communales

Art. 3 L'octroi de prestations en nature et d'indemnités communales n'est pas autorisé.

II. Système de rémunération

Classes de
traitement

Art. 4 ¹Le traitement de base sans échelon est fixé dans l'annexe jointe au présent décret.

² Les montants indiqués correspondent aux traitements annuels pour des postes à plein temps et incluent le 13^e mois de traitement.

Traitement en
début de carrière

Art. 5 Le traitement en début de carrière correspond au traitement de base diminué le cas échéant d'échelons préliminaires.

Détermination
de la classe
de traitement
et du nombre
d'échelons
préliminaires

Art. 6 ¹ Les catégories d'enseignants, les fonctions exercées par les enseignants ou enseignantes au sein de la direction ou de l'administration d'un type d'école, d'un domaine ou d'une discipline d'enseignement, et les fonctions assumées dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant correspondent chacune à une classe de traitement.

² Le Conseil-exécutif fixe le traitement en début de carrière en attribuant la classe de traitement et en déterminant d'éventuels échelons préliminaires.

Classement
individuel

Art. 7 ¹ L'unité administrative désignée par le Conseil-exécutif attribue la classe de traitement de chaque enseignant, enseignante ou titulaire d'une autre fonction en tenant compte de leur situation personnelle. Elle fixe également les échelons ou les échelons préliminaires à retenir.

² Si l'enseignant ou l'enseignante possède un titre l'habilitant à enseigner dans un niveau d'enseignement supérieur, ce titre n'est pas pris en compte lors de l'attribution de la classe de traitement.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante, ou encore le ou la titulaire d'une autre fonction ne remplit pas toutes les conditions d'engagement requises pour des activités représentant plus de 25 pour cent de son degré d'occupation, l'unité administrative compétente réduit le nombre d'échelons ou d'échelons préliminaires qui lui seront imputés. Elle ne peut réduire ce nombre de plus de quinze échelons. Dès que les conditions d'exercice de la fonction sont remplies, le traitement est majoré en conséquence au début du semestre suivant.

Echelons
préliminaires,
échelons

Art. 8 ¹ Chaque échelon préliminaire diminue le traitement de base alors que chaque échelon l'augmente.

² Le traitement est majoré d'au plus un échelon par année d'expérience professionnelle (enseignement ou autre activité). La majoration prend effet en début de semestre.

³ Chaque échelon augmente le traitement de base de

- a trois pour cent par an entre un an et douze ans d'expérience professionnelle;
- b deux pour cent supplémentaires par an entre 13 ans et 18 ans d'expérience professionnelle;
- c deux pour cent supplémentaires à partir de 20 ans d'expérience professionnelle;
- d deux pour cent supplémentaires à partir de 22 ans d'expérience professionnelle;
- e deux pour cent supplémentaires à partir de 24 ans d'expérience professionnelle;

f deux pour cent supplémentaires à partir de 26 ans d'expérience professionnelle.

Le 5^e alinéa, lettre *d* est réservé.

⁴ Chaque échelon préliminaire réduit le traitement de base de deux pour cent et demi.

⁵ Le Conseil-exécutif

a définit les critères de validation de l'expérience acquise dans des domaines autres que l'enseignement (expérience professionnelle, tâches éducatives, tâches domestiques) et détermine dans quelle mesure cette expérience est répercutée sur le traitement;

b fixe les conditions d'octroi d'échelons supplémentaires;

c définit les conditions auxquelles l'imputation d'échelons peut être suspendue;

d fixe le nombre maximum d'échelons accessible lorsque le traitement en début de carrière est inférieur au traitement de base.

Indemnités
spéciales

Art. 9 Le Conseil-exécutif peut fixer des indemnités particulières pour des situations qui ne peuvent être prises en compte lors de l'attribution d'une classe de traitement.

Détermination
du degré
d'occupation

Art. 10 ¹Le Conseil-exécutif fixe le nombre de leçons hebdomadaires que doit comprendre un poste à plein temps ou le degré d'occupation auquel correspond une leçon hebdomadaire. Il tient compte à cet effet de toutes les activités constitutives du mandat de l'enseignant.

² Il définit également la part du degré d'occupation pouvant être réservée à l'exercice de fonctions particulières.

Degré d'occupati-
on maximum

Art. 11 ¹Le degré d'occupation total d'un enseignant ou d'une enseignante ne doit pas dépasser 110 pour cent.

² Le traitement est proportionnel au degré d'occupation.

³ Si les circonstances ou des cas particuliers l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut adapter le degré d'occupation maximum tel qu'il est défini au premier alinéa.

Décharge horaire

Art. 12 Une décharge horaire représentant quatre pour cent du degré d'occupation individuel est accordée aux enseignants et aux enseignantes au début du semestre suivant la date à laquelle ils atteignent 50 ans, 54 ans ou 58 ans.

Indexation sur
le coût de la vie

Art. 13 L'indexation des traitements du personnel enseignant sur l'indice du coût de la vie est régie par la législation s'appliquant à tout le personnel de l'administration cantonale.

Versement
du traitement,
13^e mois

Art. 14 ¹Un treizième du traitement annuel est versé mensuellement. La dernière des treize parts est versée à titre de 13^e mois de traitement.

² Le 13^e mois est calculé sur la base du traitement versé pendant la période déterminante pour le calcul, sans qu'il soit tenu compte des allocations éventuelles.

³ Le 13^e mois de traitement est versé en deux fois, en juin et en décembre.

⁴ Lors de l'entrée en fonction et à la fin de l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante, son 13^e mois de traitement est versé au prorata du temps de service.

Allocations
sociales

Art. 15 Le régime des allocations sociales est régi par le droit sur le statut général de la fonction publique.

Prime de fidélité

Art. 16 ¹La prime de fidélité est régie par le droit sur le statut général de la fonction publique.

² La prime de fidélité est ajoutée à la rémunération dont elle fait partie. A la suite d'une demande, la prime peut être remplacée par un congé payé.

³ Le droit à la prime prend effet au début du semestre.

III. Prévoyance professionnelle

Caisse
d'assurance

Art. 17 ¹En règle générale, le personnel enseignant est assuré contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en vertu des dispositions concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

² Le Conseil-exécutif peut autoriser certaines écoles ou catégories d'enseignants à conserver leur assurance auprès d'une autre caisse de pension.

Mise à la
retraite anticipée

Art. 18 ¹La Direction du Conseil-exécutif compétente peut mettre à la retraite tout enseignant ou toute enseignante qui, pour des raisons de santé, n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions. La mise à la retraite peut être provisoire ou définitive, partielle ou totale. Les prestations d'assurance sont allouées dans les conditions définies par la réglementation de la caisse de pension concernée.

² Dans des cas particuliers, la Direction du Conseil-exécutif compétente peut, après avoir entendu l'intéressé, remplacer la mise à la retraite par l'affectation à une autre fonction.

IV. Dispositions transitoires et finales

Garantie des droits acquis

Art. 19 ¹ Le maintien du salaire nominal acquis – traitement de base et indemnités de fonction – est garanti à tous les enseignants ou enseignantes qui étaient en fonction dans une école publique du canton de Berne immédiatement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les traitements.

² La garantie de maintien du salaire acquis vaut uniquement pour le niveau d'enseignement dans lequel l'intéressé enseignait à son ancien poste et pour le degré d'occupation que représentait ce poste. Le maintien du statut acquis n'implique aucun droit à l'emploi.

³ Toute personne qui veut faire valoir un droit au maintien du statut acquis doit le communiquer à l'unité administrative compétente dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

Application de l'ancienne législation aux décharges horaires

Art. 20 Les enseignants ou enseignantes ayant cinquante ans révolus lors de l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient jusqu'à leur retraite de la décharge horaire telle qu'elle est définie dans l'ancienne législation.

Ajustement du traitement

Art. 21 ¹ Les enseignants ou enseignantes qui ont droit à un traitement supérieur à celui qu'ils percevaient en vertu de l'ancienne législation reçoivent, jusqu'à ce qu'ils atteignent la classe prévue, un échelon supplémentaire par an jusqu'au 18^e échelon compris et deux échelons supplémentaires par an à partir du 19^e échelon.

² Les enseignants ou enseignantes qui entrent en fonctions ne peuvent être rangés dans une classe de traitement supérieure à celle dans laquelle sont rangés les enseignants ou enseignantes ayant un nombre d'années d'expérience équivalent et dont le traitement a été ajusté dans les conditions définies au premier alinéa.

Modification de textes législatifs

Art. 22 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. décret du 21 septembre 1971 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire:

Art. 15 Abrogé.

2. décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement:

Art. 7 et 8 Abrogés.

Abrogation de textes législatifs

Art. 23 Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 24 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Si le décret entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles du décret sur les traitements du corps enseignant sont abrogés.

Berne, 8 septembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3961 du 21 décembre 1994:

a Les articles premier, 3 à 11, 13, 14, 19 et 21 entrent en vigueur le 1^{er} août 1995. Pendant l'année scolaire 1995/96, ces articles s'appliqueront aux seules fonctions de direction et d'administration exercées dans un jardin d'enfants ou dans un établissement d'enseignement de la scolarité obligatoire.

b Tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est abrogé le 1^{er} août 1996.

Annexe:**Montant du traitement de base pour chaque classe de traitement à partir du 1^{er} janvier 1994** (article 4, 1^{er} alinéa)

Les montants inscrits dans le tableau correspondent à un indice national des prix à la consommation de 100,4 points (indice de base: 100 points en mai 1993)

Classe de traitement	Traitement de base fr.
1	51 500.—
2	54 400.—
3	57 300.—
4	60 200.—
5	63 100.—
6	66 000.—
7	68 900.—
8	71 800.—
9	74 700.—
10	77 600.—
11	80 500.—
12	83 400.—
13	86 300.—
14	89 200.—
15	92 100.—
16	95 000.—
17	97 900.—
18	100 800.—
19	103 700.—
20	106 600.—
21	109 500.—
22	112 400.—
23	115 300.—
24	118 200.—
25	121 100.—
26	124 000.—
27	126 900.—
28	129 800.—
29	132 700.—
30	135 600.—
31	138 500.—
32	141 400.—

Au sein d'une classe, le traitement en fin de carrière ne peut dépasser 156 pour cent du traitement de base.

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) (BL 1993/132):

ACE n° 3961 du 21 décembre 1994:

a Les articles 12 et 30 entrent en vigueur le 1^{er} août 1995. Pendant l'année scolaire 1995/96, ces articles s'appliqueront aux seules fonctions de direction et d'administration exercées dans un jardin d'enfants ou dans un établissement d'enseignement de la scolarité obligatoire.

b Tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} août 1996

La loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant est abrogée le 1^{er} août 1996.

2. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) (BL 1993/61):

ACE n° 195 du 25 janvier 1995:

L'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *i* et les articles 15 à 19 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1995.

3. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits (BL 1993/368):

ACE n° 195 du 25 janvier 1995:

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

6
septembre
1994

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
au concordat sur l'entraide judiciaire
et la coopération intercantonale en matière pénale**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2a, 6, chiffre 2 et 26, chiffre 1 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, adopté par la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police le 5 novembre 1992 et approuvé par le Département fédéral de justice et police le 4 janvier 1993, tel qu'il est reproduit dans l'annexe.
2. L'adhésion du canton de Berne prend effet dès la publication du présent arrêté dans le Recueil officiel des lois fédérales (art. 26 du concordat).
3. Les commissions rogatoires adressées au canton de Berne qui seront pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront traitées conformément aux dispositions du concordat.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 6 septembre 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Marthaler*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

**Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif
du 15 février 1995**

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Adhésion le 1^{er} avril 1995

Annexe

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

Adopté par la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police le 5 novembre 1992

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 4 janvier 1993

Chapitre premier: Dispositions générales

But

Article premier Le concordat a pour objet de lutter efficacement contre la criminalité en favorisant la coopération intercantonale, notamment:

- a en donnant compétence aux autorités judiciaires d'accomplir des actes de procédure dans un autre canton (chapitre II);
- b en facilitant l'entraide judiciaire en matière pénale (chapitre III).

Champ d'application

Art. 2 1. Le concordat n'est applicable que dans les procédures entraînant l'application du droit pénal fédéral matériel (code pénal et autres lois fédérales), à l'exclusion de la législation pénale cantonale.

2. Toutefois, les cantons sont libres, sous réserve de la règle de réciprocité, par déclaration adressée au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral, d'étendre le champ d'application du concordat à la législation cantonale.

Chapitre II: Actes de procédure exécutés dans un autre canton

Principe

Art. 3 1. L'autorité judiciaire saisie d'une affaire pénale peut ordonner et effectuer des actes de procédure directement dans un autre canton.

2. Sauf cas d'urgence, elle avise préalablement l'autorité compétente de ce canton (art. 24).

3. L'autorité compétente du canton dans lequel doit être accompli l'acte de procédure sera informée dans tous les cas.

Droit applicable

Art. 4 L'autorité judiciaire saisie de l'affaire applique la procédure de son canton.

Langue officielle	<p>Art. 5 1. Les actes de procédure s'exécutent dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire.</p> <p>2. Les ordonnances sont rédigées dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire.</p> <p>3. Toutefois, lorsque la personne, qui fait l'objet d'une décision, ne comprend pas la langue de cette autorité, elle a le droit, en règle générale, d'obtenir gratuitement les services d'un traducteur ou d'un interprète.</p>
Recours à la force publique	<p>Art. 6 Si l'exécution d'un acte de procédure nécessite l'intervention de la police, le concours de la police locale sera requis avec l'accord de l'autorité judiciaire du lieu d'exécution (art. 24).</p>
Notifications postales	<p>Art. 7 Les actes judiciaires peuvent être notifiés directement par la poste à leurs destinataires demeurant dans un autre canton concordataire, en conformité de la loi fédérale sur les postes et de l'ordonnance d'exécution.</p>
Citations	<p>Art. 8 1. Les personnes citées dans un canton concordataire sont tenues d'y comparaître.</p> <p>Elles sont citées dans la langue officielle du lieu où elles demeurent.</p> <p>2. Les témoins, ainsi que les experts qui ont accepté leur mission, peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.</p> <p>3. La citation contiendra, le cas échéant, la mention qu'un défaut non justifié de comparaître pourra donner lieu à un mandat d'amener.</p>
Audiences, inspections des lieux	<p>Art. 9 L'autorité judiciaire saisie de l'affaire peut tenir audience dans un autre canton, y procéder ou faire procéder à une inspection des lieux et à des auditions.</p>
Perquisitions, saisies	<p>Art. 10 1. Les perquisitions et les saisies doivent être ordonnées par décision écrite et motivée succinctement.</p> <p>2. En cas d'urgence, la motivation peut être différée.</p>
Communication obligatoire	<p>Art. 11 L'autorité judiciaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office et qui tombe sous la juridiction d'un autre canton, est tenue d'en informer l'autorité compétente de ce canton (art. 24).</p>
Indication des voies de recours	<p>Art. 12 Lorsque le droit cantonal de procédure du canton saisi prévoit une voie de recours contre une décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.</p>

Recours. Langue **Art. 13** Le recours doit être rédigé dans la langue de l'autorité saisie de l'affaire ou dans celle du lieu où la décision est exécutée.

Frais **Art. 14** Les frais de procédure, notamment ceux de traduction, d'interprète, de comparution, d'expertise, de travaux scientifiques, sont à la charge du canton saisi de l'affaire.

Chapitre III: Actes de procédure exécutés à la requête d'un autre canton

Correspondance directe **Art. 15** 1. Les autorités des cantons concordataires correspondent directement entre elles. La requête peut être écrite soit dans la langue de l'autorité requérante, soit dans celle de l'autorité suisse.

2. S'il y a incertitude sur l'autorité compétente, les actes judiciaires et les commissions rogatoires sont adressés valablement à une autorité cantonale unique (art. 24).

3. Lorsque l'autorité requise constate que l'acte judiciaire ou la commission rogatoire ressortit à une autre autorité de son canton, elle le lui transmet d'office.

Droit applicable **Art. 16** L'autorité requise applique la loi de son canton.

Droit des parties **Art. 17** 1. Les parties, leurs mandataires et l'autorité requérante peuvent participer aux différents actes d'entraide, si ce droit est prévu par le canton requis ou si l'autorité requérante le demande expressément.

2. Dans ce cas, l'autorité requise informe l'autorité requérante et les parties de la date et du lieu où il sera procédé à l'acte d'entraide.

Indication des voies de recours **Art. 18** Lorsque le droit applicable prévoit une voie de recours contre une décision, celle-ci doit indiquer les voies de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir.

Recours. Procédure et compétence **Art. 19** 1. Le recours doit être rédigé dans la langue de l'autorité requise ou dans celle de l'autorité requérante.

2. Seuls des griefs concernant l'octroi ou l'exécution de l'entraide peuvent être invoqués devant l'autorité du canton requis. Dans tous les autres cas, notamment pour les motifs qui relèvent du fond de la cause, le recours doit être adressé à l'autorité compétente du canton requérant; l'article 18 est applicable par analogie.

Exécution des mandats **Art. 20** Les mandats d'amener et d'arrêt s'exécutent selon la procédure de l'article 353 CP.

Interrogatoire
des personnes
arrêtées

Art. 21 La personne appréhendée, en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt dans un autre canton concordataire, doit être entendue dans les vingt-quatre heures. L'autorité doit informer la personne concernée sommairement des motifs de son arrestation et des infractions qui sont mises à sa charge.

Notification
par la police

Art. 22 Les actes judiciaires qui ne peuvent être notifiés par voie postale sont signifiés directement par la police du canton où doit intervenir la notification.

Frais

Art. 23 1. L'entraide est gratuite. Toutefois, les frais de traduction, d'interprète, de comparution, d'expertise, de travaux scientifiques, de transfert des détenus, notamment, sont à la charge du canton saisi de l'affaire.

2. Les conventions intercantionales sont réservées.

Chapitre IV: Dispositions finales

Autorité
compétente

Art. 24 Chaque canton concordataire est tenu de désigner une autorité unique pour autoriser et pour exécuter les actes de procédure qui sont ordonnés ou requis par les autorités judiciaires d'autres cantons et pour recevoir les communications (art. 3, 6, 11 et 15).

Adhésion
et dénonciation

Art. 25 1. Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion, ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

2. Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Entrée en vi-
gueur

Art. 26 1. Le concordat entre en vigueur dès que deux cantons au moins y auront adhéré, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

2. Il en est de même des déclarations d'extension du champ d'application du concordat et de la communication de la liste des autorités cantonales, des compléments et modifications qui y sont apportés.